NATIXIS

CONVOCATION
Assemblée générale mixte des actionnaires

Mardi 21 mai 2013 à 15 heures
Centre des congrès et des expositions du CNIT
2, place de la défense - 92053 Paris La Défense

BANQUE DE GRANDE CLIENTÈLE / ÉPARGNE / SERVICES FINANCIERS SPÉCIALISÉS

CONVOCATION

Assemblée générale mixte des actionnaires
Mardi 21 mai 2013 à 15 heures*

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les publications légales et réglementaires concernant cette assemblée ont été faites :

- le 12 avril 2013, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans le quotidien Les Échos et dans l'hebdomadaire Le Revenu ;
- le 3 mai 2013, dans le quotidien Les Échos et dans l'hebdomadaire Le Revenu ;
- le 6 mai 2013, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, aux Petites Affiches.

L'ensemble des informations et documents énoncés par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce pourront être consultés sur le site Internet de Natixis : www.natixis.com.

MESSAGE DU PRÉSIDENT 3

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ? 4

ORDRE DU JOUR 6

EXTRAITS DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE NATIXIS 2012 7

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'UTILISATION DES AUTORISATIONS EN MATIÈRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN 2012 17

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE 20

TEXTE DES RÉSOLUTIONS 31

CURRICULUM VITAE DES ADMINISTRATEURS 46

CURRICULUM VITAE DES ADMINISTRATEURS DONT LA COOPTATION EST SOUMISE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 49

ORGANES SOCIAUX DE NATIXIS AU 1ER MARS 2013 50

RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES 51

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS 53

NATIXIS

30, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris

Société anonyme au capital de 4 943 850 243,20 euros – 542 044 524 RCS Paris

* *L'accueil des actionnaires se fera à partir de 13 heures 30.*

Message du Président

©Jean-Paul Guilloteau

Madame, Monsieur, Cher actionnaire de Natixis,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée Générale de votre société le mardi 21 mai 2013.

Notre assemblée aura en 2013 un caractère mixte et dix-huit résolutions seront soumises à votre approbation. En tout premier lieu, l'assemblée approuvera les comptes sociaux et consolidés de Natixis pour l'exercice 2012. Ceux-ci restent satisfaisants, malgré une conjoncture économique difficile, puisque le bénéfice net part du groupe sous-jacent, hors éléments non-opérationnels ressort à 1 141 millions d'euros.

Il sera par ailleurs proposé à l'assemblée le paiement d'un dividende de 0,10 € par action au titre de l'exercice 2012. Ce dividende illustre le choix de Natixis de maintenir une politique de distribution des bénéfices favorable à ses actionnaires. Parmi les autres résolutions soumises au vote figurent des ratifications de cooptations d'administrateurs ainsi que des renouvellements d'autorisations et de délégations financières qui avaient déjà été accordées par l'assemblée et qui arrivent à échéance.

Mais au-delà de ces éléments, il s'agit cette année encore d'un moment important dans la relation entre Natixis et ses actionnaires puisque cette assemblée générale sera à nouveau l'occasion de dialoguer avec vous dans un esprit de transparence.

Je vous invite donc à exprimer votre vote en assistant personnellement à l'assemblée qénérale, en vous y faisant représenter, ou bien en votant par correspondance.

Si vous ne pouvez assister à l'assemblée, sachez que vous aurez la possibilité de la visionner sur le site Internet de Natixis (www.natixis.com) en direct et en différé pendant un an à partir du 22 mai 2013.

Les équipes de votre société se joignent à moi pour vous remercier à nouveau de la confiance que vous placez en Natixis.

François Pérol

Président du conseil d'administration

Comment participer à l'assemblée générale ?

Formalités à accomplir préalablement

Tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Quel que soit le mode de participation que vous choisirez, vous devez justifier de votre qualité d'actionnaire.

Vous devez donc au troisième jour ouvré précédant la date de la réunion, soit au plus tard le 16 mai 2013, zéro heure, heure de Paris :

- **pour vos actions nominatives :** être inscrit en compte nominatif (pur ou administré) ;
- **pour vos actions au porteur :** faire établir dès que possible, par l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres, l'attestation de participation, qui doit être annexée au formulaire de vote ou à la demande de carte d'admission.

Modalités de participation

Il vous suffit de compléter le formulaire joint au présent document, qui donne le choix entre **quatre modes de participation, de le dater et de le signer.**

A – Vous désirez assister à l'assemblée

Vous devez faire une demande de carte d'admission, indispensable pour être admis à l'assemblée et y voter :

- en cochant la **case** **A** du formulaire

et

- en retournant celui-ci, à l'aide de l'**enveloppe T** jointe ou par courrier simple, à votre intermédiaire financier en charge de la gestion de vos actions, au plus tard le **18 mai 2013.**

B – Vous désirez être représenté (e) à l'assemblée

Il vous suffit :

- de cocher la **case** **B** du formulaire et choisir parmi les trois possibilités qui vous sont offertes, à savoir :
  - **voter par correspondance** et ce, résolution par résolution, en noircissant les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion ou pour lesquelles vous souhaitez vous abstenir (l'abstention étant assimilée à un vote contre), ou
  - **donner pouvoir au président de l'assemblée :** celui-ci émettra alors un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable dans le cas contraire, ou
  - **vous faire représenter** par toute personne de votre choix ;

et

- de retourner le formulaire, à l'aide de l'**enveloppe T** jointe ou par courrier simple, à votre intermédiaire financier en charge de la gestion de vos actions, au plus tard le **18 mai 2013.**

⚠ **Si vos titres sont au porteur, vous devrez joindre également l'attestation de participation.**

Exprimez votre choix à l'aide du formulaire

POUR ASSISTER À L'ASSEMBLÉE

COCHER SUR CE DOCUMENT LA CASE **A**
Dater et signer au bas du formulaire.

POUR ÊTRE REPRÉSENTÉ(E) À L'ASSEMBLÉE

COCHER SUR CE DOCUMENT LA CASE **B** ET CHOISIR PARMI LES 3 POSSIBILITÉS

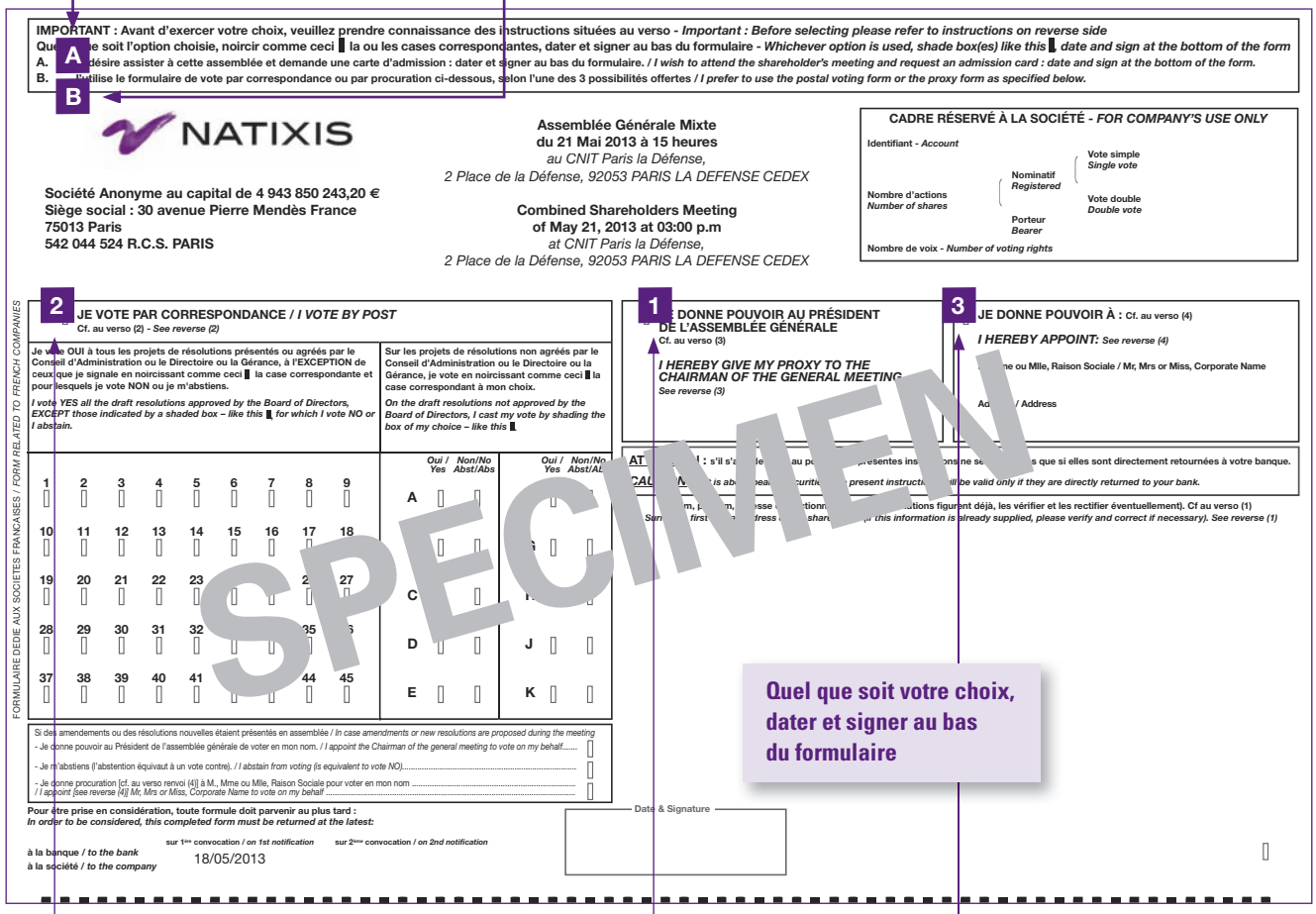

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side*
Quel que soit l'option choisie, noircir comme ceci ▮ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this ▮, date and sign at the bottom of the form*
A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / *I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.*
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / *I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.*

NATIXIS

Société Anonyme au capital de 4 943 850 243,20 €
Siège social : 30 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
542 044 524 R.C.S. PARIS

Assemblée Générale Mixte
du 21 Mai 2013 à 15 heures
au CNIT Paris la Défense,
2 Place de la Défense, 92053 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Combined Shareholders Meeting
of May 21, 2013 at 03:00 p.m
at CNIT Paris la Défense,
2 Place de la Défense, 92053 PARIS LA DEFENSE CEDEX

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - *FOR COMPANY'S USE ONLY*
Identifiant - *Account*
Nombre d'actions / *Number of shares* — Nominatif / *Registered* — Vote simple / *Single vote* — Vote double / *Double vote* — Porteur / *Bearer*
Nombre de voix - *Number of voting rights*

FORMULAIRE DEDIE AUX SOCIETES FRANCAISES / *FORM RELATED TO FRENCH COMPANIES*

2 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / *I VOTE BY POST*
Cf. au verso (2) - *See reverse (2)*

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ▮ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box – like this ▮, for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci ▮ la case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice – like this ▮.

										Oui / Yes	Non/No Abst/Abs		Oui / Yes	Non/No Abst/Abs
1	2	3	4	5	6	7	8	9		A				
10	11	12	13	14	15	16	17	18						
19	20	21	22	23				27		C				
28	29	30	31	32			35			D			J	
37	38	39	40	41			44	45		E			K	

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / *In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting*
- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / *I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf*.....
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / *I abstain from voting (is equivalent to vote NO)*.....
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ..... / *I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf* .....

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:
à la banque / *to the bank* — sur 1ère convocation / *on 1st notification*
à la société / *to the company* — sur 2ème convocation / *on 2nd notification*
18/05/2013

Date & Signature

1 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

3 JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valables que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION: If shares are bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.
Sur le plan, prénom, adresse et actions figurant déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf au verso (1)
Surname, first name, address and shares: if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

SPECIMEN

Quel que soit votre choix, dater et signer au bas du formulaire

▪ Voter par correspondance

Cocher la case correspondante et signer le formulaire après avoir éventuellement noirci les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion ou pour lesquelles vous souhaitez vous abstenir.

▪ Donner pouvoir au président

Dater et signer au bas du formulaire sans autre mention. Le propriétaire des titres doit dater et signer. En cas d'indivision, porter la signature de chaque indivisaire.

▪ Vous faire représenter par toute autre personne de votre choix

Noircir la case correspondante, mentionner les nom et prénom ou raison sociale et adresse du mandataire.

Ordre du jour

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les opérations de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Rapport du président du conseil d'administration ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2012 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2012 ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes et approbation des conventions et engagements visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Ratification de la cooptation de M. Thierry Cahn en qualité d'administrateur ;
- Ratification de la cooptation de M. Pierre Valentin en qualité d'administrateur ;
- Intervention de la Société sur le marché de ses propres actions : délégation de compétence au conseil d'administration.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission – avec maintien du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission – sans droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Détermination du prix d'émission des actions, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission – sans droit préférentiel de souscription – d'actions ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Extraits du document de référence Natixis 2012

(Rapport d'activité, Gestion des risques, Éléments juridiques)

Le document ci-après reprend notamment l'intégralité des chapitres I, II, III, VI et VII du rapport d'activité au 31 décembre 2012 de Natixis.

Le rapport d'activité intégral figure au sein de la partie 5 « Éléments Financiers » dans le document de référence 2012 de Natixis.

Précisions méthodologiques

(Chapitre I du rapport d'activité)

Les variations du périmètre de consolidation constatées en 2011 et 2012 n'ont pas fait l'objet de pro forma compte tenu du caractère peu significatif de leur contribution aux différents agrégats.

- Les résultats des métiers et des pôles de Natixis ont été traités pro forma pour tenir compte des évolutions suivantes de l'organisation :
  - le regroupement des expertises relatives à la gestion active des portefeuilles au sein de Global Structured Credit Solution (« GSCS ») dont les revenus sont partagés à 50/50 entre FIC-T et les Financements structurés ;
  - le résultat résiduel de la Trésorerie moyen-long terme, après réaffectation aux métiers via des taux de cession internes, qui est conservé dans le hors pôles métiers et non plus affecté à la BGC (métier FIC-T).
  - Par ailleurs, les conventions appliquées pour la détermination des résultats issus des différents pôles métiers sont rappelées ci-après :
  - les pôles métiers bénéficient de la rémunération des fonds propres normatifs qui leur sont alloués ;
  - la rémunération des capitaux propres sociaux des entités qui constituent les pôles est neutralisée ;
  - le coût de portage des survaleurs est intégralement supporté par le hors pôles métiers ;
  - les pôles se voient allouer la majeure partie des charges de structure du groupe. Les coûts liés au plan d'adaptation de la BGC sont portés par le hors pôles métiers ;
  - la GAPC est présentée comme un métier à part entière.
- La réévaluation de la dette senior est enregistrée dans le hors pôles métiers.
- Le résultat du métier banque de détail est évalué sur la base de sa contribution aux résultats de Natixis : résultat de mise en équivalence des réseaux, profit de relution, écart de réévaluation, éventuel impact de l'ajustement de valeur de P3CI et coût de portage des CCI [1].
- La charge d'intérêt de P3CI en compte de résultat est comptabilisée dans le PNB de Natixis (hors pôles métiers). Cette charge est affectée analytiquement aux métiers cœurs (Banque de Grande Clientèle, Épargne et Services Financiers Spécialisés) et à la banque de détail au prorata de leurs fonds propres normatifs au 31 décembre 2011. Ce coût analytique se décompose de la façon suivante (base annuelle) : 139 millions d'euros pour la BGC, 31 millions d'euros pour l'Épargne, 30 millions d'euros pour SFS et 72 millions d'euros pour la banque de détail.
- L'impact de la mise en œuvre de l'ajustement de valeur de P3CI, lié à la variation de valeur prudentielle des CCI, est affecté à la banque de détail sur la ligne mise en équivalence et ce, avant impôt.
- Les fonds propres normatifs nécessaires à l'activité des métiers de Natixis sont alloués sur la base de 9 % des encours pondérés Bâle 2.5 moyens. De plus, la consommation de fonds propres relative aux titrisations qui font l'objet d'une déduction des fonds propres réglementaires Tier 1 est affectée aux métiers. Il est par ailleurs alloué des fonds propres normatifs spécifiques aux filiales d'assurance qui répondent à des exigences propres.
- Prudentiellement, les CCI sont traités en encours pondérés avec une pondération de 370 %.
- L'économie d'encours pondérés (25,6 milliards d'euros) liée à l'opération P3CI est convertie en fonds propres normatifs et allouée aux métiers cœurs et à la banque de détail au prorata de leurs fonds propres normatifs au 31 décembre 2011.
- Pour le calcul du ROE de Natixis, le résultat pris en compte est le résultat net part du groupe duquel sont déduits les coupons des TSS nets d'impôt tels qu'enregistrés en capitaux propres. Les capitaux propres retenus sont les capitaux propres part du groupe moyens annuels en IFRS, après distribution de dividendes, en neutralisant les gains ou pertes latents ou différés enregistrés en capitaux propres et en excluant les TSS.

(1) Les CCI sont financés par du capital à hauteur de leur consommation en capital réglementaire (hors opération P3CI) et, pour le solde, par de la dette long terme.

- Le ROTE de Natixis est calculé en considérant au dénominateur l'actif net comptable moyen, après distribution de dividende, dont sont exclus les dettes hybrides moyennes, les immobilisations incorporelles moyennes et les écarts d'acquisition moyens ainsi que ceux constatés dans les sociétés mises en équivalence. Le numérateur est constitué du résultat net part du groupe duquel sont déduits les coupons sur les TSS nets d'impôt.

Faits marquants de la période

(Chapitre II du rapport d'activité)

Au cours de l'année 2012, Natixis a de nouveau évolué dans un environnement financier très contrasté en Europe, tendu au début de l'exercice et qui s'est progressivement normalisé au second semestre. Au plan économique, le contexte a été marqué par la persistance de la crise en Europe.

Dans cet ensemble, Natixis a poursuivi l'ajustement de son dispositif, notamment dans la Banque de Financement et d'Investissement. Tout d'abord, elle a mis en œuvre son plan d'adaptation (annonce de la fermeture du courtier sur matières premières, mise en run-off du portefeuille de « shipping », arrêt des activités de « principal trading », poursuite de la cession de certaines lignes de crédit…). Ensuite, elle a revu son organisation pour créer la Banque de Grande Clientèle (BGC) visant à favoriser la couverture des clients et la mise en place d'un modèle « Originate-to-Distribute ».

Dans le même temps, Natixis a maintenu le développement commercial de ses métiers, tournés tant vers les réseaux de BPCE que vers sa clientèle propre. Ses positions se sont, dans ses métiers cœurs, renforcées au cours de l'année.

Enfin, dans le souci d'adapter son dispositif au contexte économique et de dégager des marges de manœuvre, Natixis a lancé un Programme d'Efficacité Opérationnelle qui vise, en 2014, à une réduction de charges cumulée de plus de 300 millions d'euros par rapport à fin 2011.

La nouvelle organisation de la **Banque de Grande Clientèle**, qui positionne mieux Natixis auprès de ses clients grâce à une couverture plus globale de ces derniers par le Coverage et au renforcement des activités de conseil, a été mise en place. Cette organisation a permis de compléter la palette de solutions de Natixis. Cette nouvelle approche a connu ses premiers succès ; ainsi, la banque a-t-elle conseillé Paris Orléans, holding de tête du groupe Rothschild dans le cadre de sa réorganisation, ainsi que Siclaé, holding agri-industrielle de la coopérative Vivescia, pour l'acquisition de 100 % de Nutrixo.

Les Financements structurés ont confirmé en 2012 leur positionnement auprès des grands négociants et producteurs dans les secteurs pétroliers et agricoles. En financement aéronautique, Natixis a vu son expertise récompensée par son élection « Aircraft Finance House of the Year » en 2012 par Global Transport Finance. En financements d'infrastructure et de projets PPP, Natixis – premier conseil financier et arrangeur en France [(1)] – a signé un partenariat innovant avec la compagnie d'assurances Ageas, augmentant ainsi sa capacité de distribution.

Les financements immobiliers ont renforcé leur offre en créant une banque hypothécaire, Natixis Pfandbriefbank dédiée au financement de transactions immobilières commerciales en Europe.

Natixis s'est dotée en juillet 2012 d'une nouvelle ligne produits mondiale Global Transaction Banking afin de mieux répondre aux attentes de sa clientèle corporate et institutionnelle, en matière de tenue de compte et produits de trésorerie, de cash management, de trade finance et de correspondant banking.

Sur les Marchés de capitaux, la plateforme de dettes regroupant la syndication des crédits, le primaire obligataire et Global Structured Credit & Solutions a confirmé d'excellentes performances et a continué à développer un modèle Originate-to-Distribute mondial. Dans le domaine des émissions de dettes, Natixis est 9e banque du classement « Global euro » et classée 2e pour les émissions corporate France (*source : IFR- Thomson Reuters, Dealogic*).

Enfin, la plateforme Amériques a étoffé son offre sur les marchés cibles et a étendu sa couverture géographique (ouverture d'un bureau de représentation au Canada fin 2012).

Le pôle **Épargne** a renforcé en 2012 les synergies de ses quatre métiers (Gestion d'actifs, Assurances, Banque privée et Capital investissement) avec les autres métiers de Natixis et les réseaux du Groupe BPCE, dans un contexte économique peu favorable à l'activité.

Natixis Global Asset Management (NGAM) a poursuivi son développement et l'adaptation de son dispositif en 2012 :

- au cours du 1er trimestre, ouverture pour Loomis de deux nouveaux bureaux à Londres et Singapour ;
- lancement au 2e trimestre de la plateforme DPC (plateforme durable portfolio construction) par NGAM Distribution afin de répondre aux préoccupations croissantes des investisseurs particuliers et institutionnels à répondre aux préoccupations croissantes relatives au risque et à la volatilité des marchés internationaux ;
- lancement du plan stratégique Natixis Asset Management (NAM) qui vise à réorganiser l'activité en six centres d'expertise via la création de business units dédiées ; le déploiement de cette nouvelle organisation s'est traduit notamment par le lancement officiel de deux nouveaux pôles d'expertise chez NAM : Mirova (fonds ISR) et Seeyond (produits structurés, volatilité) ;

(1) Magazine des Affaires, classements sur les principaux projets de PPP, Concessions ou DSP (délégation de service public) sur la période 2010-2012.

- lancement au 3e trimestre par NAM et AEW Europe, d'un fonds de dettes immobilières senior (le senior European Loan Fund) ;
- acquisition aux États-Unis de la société McDonnell Investment Management représentant 13,2 milliards de dollars d'actifs.

La **Banque Privée 1818** a poursuivi le développement de son activité commerciale avec les réseaux ainsi que la mise en œuvre de synergies au sein du Groupe : commercialisation de produits structurés par la Banque de Grande Clientèle, commercialisation du produit Naxicap Rendement lancé par le Capital investissement, collecte réalisée avec Natixis Life. Au dernier trimestre, la fusion de 1818 Gestion avec Natixis Multimanager a donné naissance à l'entité VEGA Investment Manager détenue conjointement par la Gestion d'actifs (40 %) et la Banque privée (60 %).

L'Assurance confirme en 2012 la forte dynamique de ses activités de **Prévoyance individuelle et d'Assurance des Emprunteurs**. En revanche, la conjoncture économique, dans la continuité de 2011, demeure très défavorable à l'**Assurance-vie**.

L'année 2012 a été marquée par de nombreuses opportunités de développement de nouveaux produits et d'acquisitions pour le métier du **Capital investissement** :

- acquisition au 1er trimestre par Naxicap Partners de la société Atria Capital Partenaires qui gère plusieurs fonds de LBO ;
- constitution au 2e trimestre du fonds Naxicap Rendement 2018 géré par Naxicap dont le but est de proposer un produit obligataire à haut rendement pour l'assurance-vie distribué notamment par la Banque Populaire Rives de Paris, la Banque Privée 1818 et le Groupe Primonial ;
- levée du fonds NSO1 au 2e trimestre (Naxicap Secondary Opportunities I), fonds de secondaire géré par Naxicap, structuré pour Rothschild et Cie ;
- levée du fonds Caspian II (investissement direct aux États-Unis) au dernier trimestre 2012.

Les capitaux gérés, à 3 676 millions d'euros progressent significativement sur un an (+ 27 %). Les évolutions réglementaires en cours (fiscalité, Bâle 3 et Solvency II), conjuguées à une conjoncture économique et financière dégradée, freinent les levées de fonds sur tous les segments d'activité, et réduisent la liquidité du marché.

Les métiers du pôle **Services Financiers Spécialisés** ont poursuivi l'intensification de leurs relations avec les réseaux de BPCE tant dans les métiers de Financements spécialisés que dans les métiers de Services financiers. Ils ont par ailleurs poursuivi leur effort de gestion rigoureuse.

Ainsi, l'Affacturage a réalisé une opération innovante de titrisation de créances commerciales notée triple A par Moody's et Fitch, le pôle BGC intervenant comme arrangeur et chef de file. Cette opération s'inscrit dans les objectifs de recherche de diversification des sources de financement à moyen terme du Groupe BPCE.

Les métiers de Services financiers ont poursuivi leur développement notamment en diffusant des produits innovants tels que les cartes de paiements prépayées et l'offre de paiement e-commerce « Systempay ».

À fin 2012, Natixis a acquis, via la holding Natixis Consumer Finance, 100 % du capital de Natixis Financement, filiale spécialisée du crédit à la consommation.

Au sein du pôle **Participations financières**, Coface a continué son recentrage sur l'assurance-crédit. Pour leur part, les activités « non core » issues de Coface sont désormais regroupées dans les holdings HCP et CCNAH.

Dans le domaine du **Capital investissement pour compte propre**, la mise en œuvre de la stratégie de réduction des expositions de Natixis s'est poursuivie, avec la cession ou l'allégement de la participation dans différents fonds, notamment à l'international (Espagne, Afrique du Sud) et un suivi actif des portefeuilles en gestion liquidative.

La **GAPC** a poursuivi sa politique de cession des actifs et de réduction de sa consommation de liquidité. Sur un an, 3,6 milliards d'euros d'encours sous garanties ont été cédés. Les risques pondérés après garantie ont baissé de 1 milliard d'euros sur l'exercice. Il est à noter que l'impact de la GAPC sur le RNPG de Natixis a décru de 43 % en 2012 à - 45 millions d'euros.

Les **synergies de revenus** sont en ligne avec le plan stratégique New Deal : les revenus complémentaires générés via les réseaux de BPCE atteignent 303 millions d'euros à fin 2012.

Ce développement des pôles s'est accompagné d'une **gestion financière** stricte :

- pour renforcer sa structure financière, Natixis a conclu avec BPCE l'opération P3CI visant à protéger la valeur prudentielle des CCI aux bornes de Natixis. Cette opération a apporté lors de sa mise en place un allégement des risques pondérés de 25,6 milliards d'euros. Dans le même temps Natixis a remboursé 2,3 milliards d'euros de TSS ;
- les besoins de liquidité ont été réduits de plus de 15 milliards sur l'année 2012 par rapport au 31 décembre 2011, en avance d'un an par rapport aux objectifs ;
- Natixis a poursuivi des cessions d'actifs ciblées pour 1,9 milliard d'euros dans la Banque de Grande Clientèle, avec un impact direct limité de 25 millions d'euros sur le PNB ;
- la consommation de RWA est en baisse de 20 milliards d'euros (- 14 %) par rapport au 31 décembre 2011. La mise en place du P3CI, les efforts de réduction des encours d'une part, des homologations de modèles d'autre part, ont pour l'essentiel compensé l'augmentation des RWA sur les CCI et l'impact lié à la prise en compte dans les RWA des titres des sociétés d'assurance. Cette gestion rigoureuse prépare la banque au respect des nouvelles exigences liées à Bâle 3.

Le résultat dégagé au cours de l'exercice 2012 conduit à proposer à l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra le 21 mai 2013, la distribution d'un dividende de 0,10 euro par action, soit 37 % du résultat distribuable.

Résultats consolidés

(Chapitre III du rapport d'activité)

(en millions d'euros)	2012	2011	Variation 2012/2011 %	Variation 2012/2011 %***
Produit Net Bancaire*	**6 132**	**6 705**	**(8,5) %**	**(10,6) %**
dont Métiers*	***7 001***	***6 746***	***+ 3,8 %***	***(1,4) %***
Charges	(4 939)	(4 701)	+ 5,1 %	+ 3,3 %
Résultat brut d'exploitation*	**1 193**	**2 004**	**(40,4) %**	**(42,7) %**
Coût du risque	(373)	(335)	+ 11,3 %	+ 11,3 %
Résultat d'exploitation*	**821**	**1 669**	**(50,8) %**	**(53,0) %**
Mises en équivalence	480	594	(19,2) %	(19,2) %
Gains ou pertes sur autres actifs	(2)	9	n/s	n/s
Variation valeur écarts d'acquisition	(16)	(43)	(64,1) %	(64,1) %
Résultat avant impôt*	1 284	2 229	(42,4) %	(44,4) %
Impôt	(292)	(559)	(47,8) %	(47,8) %
Intérêts minoritaires	(45)	(39)	+ 16,5 %	+ 16,5 %
Résultat net part du groupe courant*	**947**	**1 631**	**(42,0) %**	**(44,6) %**
Résultat net GAPC	(45)	(79)	(42,8) %	(42,8) %
Résultat net des activités abandonnées	0	22	(100) %	(100) %
Coûts de restructuration nets	0	(12)	(100) %	(100) %
Résultat net part du groupe	**901**	**1 562**	**(42,3) %**	**(45,0) %**
*Coefficient d'exploitation**	*80,5 %*	*70,1 %*		
Capitaux propres moyens	*18 934*	*17 541*		
ROE après impôt	*4,4 %*	*7,4 %*		
ROTE après impôt	*6,3 %*	*10,5 %*		

* *Hors GAPC, activités abandonnées et coûts de restructuration nets.*
** *Métiers cœurs et participations financières. Non compris hors pôles et coût de portage des CCI.*
*** *À change constant.*

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES PRINCIPALES COMPOSANTES DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

Les actifs gérés en extinction (GAPC), ainsi que les résultats des activités abandonnées et les coûts de restructuration nets d'impôt sont positionnés en dessous du résultat net part du groupe courant. Cette présentation permet une meilleure comparabilité des exercices et une meilleure lecture des performances des métiers.

Produit Net Bancaire

Le **Produit Net Bancaire (PNB)** de Natixis s'élève à 6 132 millions d'euros au 31 décembre 2012, en repli de 8,5 % par rapport au 31 décembre 2011. La réévaluation de la dette propre senior [(1)] compte pour - 352 millions d'euros dans le PNB de l'année. De même l'opération P3CI pèse sur le PNB à hauteur de - 268 millions d'euros.

Hors impact de l'opération P3CI et de la réévaluation de la dette propre senior, le PNB est en hausse de 4 % sur l'année à 6 752 millions d'euros, performance solide compte tenu du contexte.

Le PNB de la **Banque de Grande Clientèle**, quasi-stable par rapport à 2011, illustre l'adaptation et la résistance des activités face à un environnement profondément modifié entre 2011 et 2012 : la consommation tant de liquidité (- 15 % vs. 2011) que de RWA (- 12 %) a été optimisée.

Les métiers de financement ont un PNB en diminution de 6 % qui est affecté par la baisse des encours. La diversité des activités et la révision des marges ont toutefois permis de limiter la baisse à 4 % du PNB pour les activités de Financements structurés.

Les revenus des activités de marchés sont, pour leur part, en progression de 10 % par rapport à 2011. Ce résultat est avant tout tiré par les activités de FIC-T qui bénéficient de la dynamique de la plateforme de dettes.

(1) L'impact en PNB de la réévaluation de la dette propre senior est de - 352 millions d'euros en 2012 contre + 239 millions d'euros en 2011.

Le PNB du pôle **Épargne** est en hausse de 9 %, avant tout grâce à la dynamique de la gestion d'actifs portée par le développement aux États-Unis qui a compensé la décollecte sur le marché européen, où le métier a toutefois cherché à déployer de nouvelles expertises.

La croissance du PNB du pôle **Services Financiers Spécialisés** est de 4 %, avec une situation diverse selon les métiers : dynamique pour les métiers des Financements spécialisés en liaison avec les réseaux, plus contrastée sur les Services financiers, avec un développement de l'Épargne salariale, une bonne résistance des paiements, mais un PNB en retrait pour les titres dans un contexte très défavorable.

Charges et effectifs

Les **charges consolidées**, y compris GAPC, s'établissent à 5 064 millions d'euros, en hausse de + 3 % par rapport à 2011 à taux de change USD constant.

Les **charges courantes** (hors GAPC) à 4 939 millions d'euros sont en hausse de 5 % par rapport à 2011. À change USD constant, la hausse est plus limitée (+ 3 %) et se concentre sur le pôle Épargne qui poursuit son développement (effectif en croissance de 4 %) dans toutes les zones géographiques alors même que le pôle de Banque de grande clientèle affiche des charges stables à change constant et que le pôle Services Financiers Spécialisés enregistre des charges en repli.

Les charges 2012 sont impactées par une hausse significative des taxes (doublement de la taxe systémique bancaire, élargissement de l'assiette de la taxe sur les salaires, relèvement du taux du forfait social…). Les économies liées au Programme d'Efficacité Opérationnelle s'élèvent à 97 millions d'euros en 2012.

Les **effectifs** fin de période s'établissent à 20 136 ETP (hors GAPC), en baisse de 1 % sur un an.

Résultat brut d'exploitation

Le **résultat brut d'exploitation courant** est de 1 193 millions d'euros sur l'année 2012, en baisse de 40 % par rapport à 2011. Hors impact de la réévaluation de la dette propre senior et de l'opération P3CI, le résultat brut d'exploitation (hors GAPC) est en hausse de 3 %. Pour sa part, sur les mêmes bases, le coefficient d'exploitation est stable à 73 %.

Résultat avant impôt

Le **coût du risque** s'élève à 373 millions d'euros sur l'année 2012 (à l'exclusion des activités de la GAPC) et est en augmentation de 11 % par rapport à 2011, en application d'une politique de provisionnement adaptée à l'évolution de l'environnement économique. Retraitée des provisions constatées sur la dette grecque, l'augmentation est de plus de 50 % par rapport à l'exercice précédent.

La **quote-part de résultat des entreprises mises en équivalence**, constituée pour l'essentiel par la consolidation de 20 % des résultats des réseaux actionnaires, par le biais des CCI, est en baisse de 19 % par rapport à 2011. Cette évolution résulte de la baisse de la contribution des réseaux (dont - 13 % pour les Caisses d'Epargne et - 29 % pour Banques Populaires), dont l'activité est pénalisée par la conjoncture économique en France.

Le poste de variation de valeur des écarts d'acquisition enregistre une perte de - 16 millions d'euros sur 2012 provenant des dépréciations de l'UGT Coface non core.

Le **résultat courant avant impôt** s'établit ainsi à 1 284 millions d'euros en 2012 contre 2 229 millions d'euros en 2011, soit - 42 %. Il comprend un impact de - 352 millions d'euros lié à la réévaluation de la dette senior et un impact de - 268 millions d'euros lié à la mise en place de l'opération P3CI. Hors ces impacts, la baisse a été limitée à 4 % entre 2011 et 2012.

Résultat net part du groupe courant

La charge d'**impôt** courante s'élève à 292 millions d'euros en 2012, le taux effectif d'impôt s'établit à 35,5 % traduisant les conditions actuelles d'exploitation.

Après prise en compte des **intérêts minoritaires** à hauteur de - 45 millions d'euros, le **résultat net part du groupe** courant s'élève à 947 millions d'euros.

Résultat net part du groupe

En 2012, la perte nette de la GAPC est en diminution de 43 % par rapport à 2011 à - 45,3 millions d'euros.

Le **résultat net part du groupe** s'établit au total sur l'année à 901 millions d'euros contre 1 562 millions d'euros en 2011.

Le **ROE** consolidé après impôt ressort à 4,4 % en 2012 après la prise en compte de la charge d'intérêts des TSS, constatée en capitaux propres pour un montant net d'impôt de 76 millions d'euros.

Le **Ratio Core Tier 1** (Bâle 2.5) de Natixis s'est amélioré de 2,6 % sur l'année passant de 8,3 % fin 2011 à 10,9 % fin 2012 sous l'effet d'une part, d'une baisse des RWA de 20 milliards d'euros. En effet, les actions d'allégement des encours et la mise en place du P3CI ont plus que compensé la prise en compte des titres d'assurance dans la base des RWA à compter de fin 2012. D'autre part, on note une progression des fonds propres Core Tier 1 de 1,5 milliard d'euros (impact résultat pour 0,7 milliard d'euros, variation des réserves et des OCI (other comprehensive income) de 0,8 milliard d'euros principalement sur les CCI).

Le **Ratio Tier 1** connaît une progression légèrement inférieure à celle du Core Tier 1 de + 1 point à 12,3 % fin 2012 contre 11,3 % fin 2011 du fait des remboursements de TSS.

Structure financière et ratios réglementaires

Bilan consolidé

Bilan consolidé actif

(en millions d'euros)	Notes	31/12/2012	31/12/2011
Caisse, Banques Centrales		34 697	5 567
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	*6.1*	231 870	245 625
Instruments dérivés de couverture	*6.2*	2 722	3 492
Actifs financiers disponibles à la vente	*6.3*	38 485	35 143
Prêts et créances sur les établissements de crédit	*6.4*	61 932	48 643
dont activité institutionnelle			
Prêts et créances sur la clientèle	*6.4*	99 418	111 820
dont activité institutionnelle		*550*	*549*
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux			
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	*6.5*	3 506	4 037
Actifs d'impôts courants		455	505
Actifs d'impôts différés	*6.7*	3 153	3 217
Comptes de régularisation et actifs divers	*6.8*	34 567	32 335
Actifs non courants destinés à être cédés		187	202
Participation aux bénéfices différés			841
Participations dans les entreprises mises en équivalence	*7.8*	12 090	10 838
Immeubles de placement	*6.9*	1 079	1 163
Immobilisations corporelles	*6.9*	716	718
Immobilisations incorporelles	*6.9*	751	799
Écarts d'acquisition	*6.11*	2 742	2 766
TOTAL ACTIF		**528 370**	**507 712**

Bilan consolidé passif

(en millions d'euros)	Notes	31/12/2012	31/12/2011
Banques centrales			
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	*6.1*	200 913	232 184
Instruments dérivés de couverture	*6.2*	1 277	1 152
Dettes envers les établissements de crédit	*6.12*	127 754	108 630
dont activité institutionnelle		*46*	*46*
Dettes envers la clientèle	*6.12*	54 550	44 483
dont activité institutionnelle		*745*	*655*
Dettes représentées par un titre	*6.13*	46 085	25 879
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		348	375
Passifs d'impôts courants		380	292
Passifs d'impôts différés	*6.7*	144	329
Comptes de régularisation et passifs divers	*6.8*	28 212	24 803
dont activité institutionnelle		*2*	*1*
Dettes sur actifs destinés à être cédés		161	16
Provisions techniques des contrats d'assurance	*6.14*	42 996	40 930
Provisions	*6.15*	1 315	1 271
Dettes subordonnées	*6.16 et 6.17*	4 216	6 178
Capitaux propres part du groupe		19 478	20 668
– Capital et réserves liées		*10 199*	*10 120*
– Réserves consolidées		*9 472*	*10 545*
– Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		*(1 094)*	*(1 558)*
– Résultat de l'exercice		*901*	*1 562*
Intérêts minoritaires		542	520
TOTAL PASSIF		**528 370**	**507 712**

Fonds propres et ratios réglementaires

(Partie 4 - Gestion des risques)

Capital social

Le capital social, d'un montant de 4 937 943 670,40 euros au 31 décembre 2012 (soit 3 086 214 794 actions de 1,60 euro de nominal) contre 4 931 753 420,80 euros au 31 décembre 2011, a augmenté sous l'effet de l'attribution gratuite d'actions réservée à certains salariés.

Fonds propres et ratio de solvabilité

La principale participation faisant l'objet d'une déduction des fonds propres, pour 0,36 milliard d'euros, est la participation détenue dans CACEIS.

Les fonds propres prudentiels s'établissent comme suit pour les arrêtés considérés (toutes données après impact de la garantie financière accordée par BPCE) :

(en milliards d'euros)	31/12/2012	31/12/2011	Variations
Capitaux propres comptables	19,5	20,7	(1,2)
Retraitements, dont :			
■ Prévision de dividendes	(0,3)	(0,3)	0,0
■ Reclassement des hybrides et filtrage de la juste valeur	(1,8)	(4,3)	2,5
■ Écarts d'acquisition et immobilisations incorporelles	(3,6)	(3,7)	0,0
■ Autres retraitements prudentiels	0,5	0,5	0,0
Titrisations déduites des fonds propres de base	(0,2)	(0,3)	0,1
Autres déductions	(0,4)	(0,3)	0,0
Fonds propres Core Tier 1	**13,6**	**12,1**	**1,5**
Hybrides	1,8	4,2	(2,4)
Fonds propres Tier 1 Bâle 2	**15,5**	**16,4**	**(0,9)**
Fonds propres complémentaires	3,5	6,3	(2,8)
Titrisations déduites des fonds propres complémentaires	(0,2)	(0,3)	0,1
Autres déductions	(0,4)	(0,3)	0,0
FONDS PROPRES TOTAUX	**18,3**	**22,0**	**(3,7)**

Les fonds propres Core Tier 1 s'établissent à 13,6 milliards d'euros au 31 décembre 2012, en hausse de 1,5 milliard d'euros sur l'exercice.

La baisse des capitaux propres comptables, à 19,5 milliards d'euros, résulte principalement du remboursement de Titres Super Subordonnés (TSS) (dont - 2,3 milliards d'euros dans le cadre de l'opération P3CI). Cet élément est compensé par le résultat de l'année pour 0,8 milliard d'euros net de rémunération des TSS et par la réduction des pertes latentes et différées (+ 0,6 milliard d'euros au titre de la variation des réserves recyclables sur CCI, actifs disponibles à la vente et dérivés de couverture des flux de trésorerie, évolution filtrée en partie dans les fonds propres prudentiels).

Les fonds propres Core Tier 1 intègrent une prévision de distribution de dividende en numéraire au titre de 2012 de 0,3 milliard d'euros (soit 10 centimes d'euros par action). Ils bénéficient, en outre, de la baisse des titrisations déduites (+ 0,1 milliard d'euros). Les autres retraitements et déductions prudentiels ne varient pas significativement.

Outre les éléments ci-dessus, la baisse des Fonds propres Tier 1 résulte principalement du remboursement de TSS pour -2,4 milliards d'euros.

Les fonds propres complémentaires sont en réduction sous l'effet du remboursement anticipé de certaines émissions de TSR non compatibles avec les futures règles Bâle 3 (- 1,9 milliard

d'euros), de l'amortissement réglementaire des lignes proches de l'échéance et de la réduction de l'écart favorable entre les provisions et les pertes attendues (- 0,4 milliard d'euros). Ces effets sont très partiellement compensés par la baisse des titrisations déduites.

Les risques pondérés, à 125,7 milliards d'euros après effet de la garantie accordée par BPCE (soit 6,6 milliards d'euros, en réduction de 1,8 milliard d'euros par rapport au 31 décembre 2011) sont en baisse sur l'exercice de 19,9 milliards d'euros.

(en milliards d'euros)	31/12/2012	31/12/2011	Variations
Risques de crédit	83,9	85,2	(1,4)
CCI	42,1	37,7	4,4
Risques de marché	14,8	14,4	0,4
P3CI	(25,6)		(25,6)
Risques opérationnels	10,5	8,2	2,3
TOTAL RISQUES PONDÉRÉS	**125,7**	**145,6**	**(19,9)**

L'évolution des risques de crédit de - 1,4 milliard d'euros sur l'exercice résulte principalement des facteurs suivants :

- l'intégration dans les risques pondérés des titres de participation sur les compagnies d'assurance (+ 10,0 milliards d'euros) ;
- la baisse des encours qui résulte notamment d'une stratégie de réduction des expositions (- 8,2 milliards d'euros) ;
- la mise en œuvre des modèles internes sur les facteurs de conversion (- 1,7 milliard d'euros).

Les risques pondérés sur les CCI augmentent de 4,4 milliards d'euros sous l'effet de la variation des réserves recyclables négatives (+ 1,6 milliard d'euros), des augmentations de capital des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires (+ 1,9 milliard d'euros) et de la capitalisation des résultats non distribués (+ 0,9 milliard d'euros). En contrepartie la mise en place de l'opération P3CI en janvier 2012 entraîne une réduction des risques pondérés de 25,6 milliards d'euros.

Les risques de marché sont globalement stables.

Les risques opérationnels augmentent de 2,3 milliards d'euros par la substitution du PNB de l'exercice 2012 à celui de 2009, le calcul standard retenant la moyenne du PNB des 3 derniers exercices.

Le ratio des fonds propres de base Core Tier 1 progresse de 8,3 % au 31 décembre 2011 à 10,9 % au 31 décembre 2012, le Ratio Tier 1 s'établissant à 12,3 % au 31 décembre 2012 contre 11,3 % fin décembre 2011.

(en millions d'euros)	31/12/2012	31/12/2011
Exigences de fonds propres	**10 053**	**11 649**
Exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, risque de contrepartie et risque de dilution	**8 029**	**9 838**
Risque de crédit – Approche standard	**1 039**	**1 045**
Administrations centrales et banques centrales		
Établissements	89	84
Entreprises	398	616
Clientèle de détail	199	204
Actions	55	109
Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit	276	9
Dont valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque des contrats de location financement	11	9
Positions de titrisation	22	23
Risque de crédit – Approche notations internes	**6 990**	**8 793**
Administrations centrales et banques centrales	12	30
Établissements	573	560
Entreprises	3 520	4 267
Clientèle de détail	20	27
Actions	2 736	3 566
Positions de titrisation	108	114
Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit	21	229
Exigences de fonds propres au titre des risques de marché et règlement livraison	**1 182**	**1 154**
Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel	**842**	**657**

Capital économique

Un calcul du besoin en fonds propres économiques est mis en œuvre et couvre les quatre domaines de risques : crédit, marché (trading, ALM, portefeuilles de placement, private equity…), opérationnel et business.

Le besoin en fonds propres économiques est comparé à l'exigence en fonds propres réglementaires et aux capitaux propres dont disposerait Natixis en cas de crise.

Les autres ratios réglementaires

La réglementation relative au risque de liquidité est entrée en vigueur au 30 juin 2010 (arrêté du 5 mai 2009). Notamment le coefficient de liquidité permet de vérifier que les liquidités à moins d'un mois d'échéance sont au moins égales aux exigibilités de même maturité. Il se définit comme le rapport entre les liquidités et les exigibilités à un mois au plus.

Calculé sur base sociale, ce coefficient doit réglementairement être supérieur à 100 %. Le ratio de Natixis s'élevait à 124 % au 31 décembre 2012.

La réglementation relative au contrôle des grands risques a été revue au 31 décembre 2010 (règlement n° 93-05 modifié par l'arrêté du 25 août 2010). Elle a pour objet d'éviter une concentration excessive des risques sur un même ensemble de contreparties liées de telle sorte qu'il est probable que si l'une d'elles rencontrait des problèmes financiers, les autres connaîtraient également des difficultés de financement ou de remboursement. La norme est basée sur une obligation permanente : l'ensemble des risques sur un même bénéficiaire ne peut excéder 25 % des fonds propres de l'établissement. Cette norme a été respectée par Natixis sur l'exercice 2012.

Événements postérieurs à la clôture

(Chapitre VI du rapport d'activité)

Le 17 février 2013, Natixis et le Groupe BPCE ont fait part de leur projet de simplification de la structure de Natixis qui se traduirait par :

- la cession de l'intégralité des CCI (Certificats Coopératifs d'Investissements) aux Banques Populaires et Caisses d'Epargne qui les ont émis, pour un prix de 12,1 milliards d'euros en numéraire. Ce prix fera l'objet de rapports d'experts indépendants ;
- le remboursement de l'opération d'emprunt couvrant les CCI (P3CI) et des opérations de prêt/emprunt qui y sont liées ;
- la réalisation d'une distribution exceptionnelle de 2 milliards d'euros ;
- le replacement de la liquidité résultant des précédentes étapes.

L'ensemble de ces éléments constituant l'Opération, qui devrait être réalisée au cours de l'exercice 2013.

Compte tenu du calendrier de réalisation de l'Opération, les CCI seront traités en actifs destinés à être cédés dès le début de l'exercice 2013. Ils ne seront donc plus consolidés et ne donneront donc plus lieu à constatation d'une quote-part de résultat mis en équivalence. Le prix global de rachat des CCI communiqué supra serait en conséquence majoré du coût de portage des CCI entre le 1er janvier 2013 et la date de réalisation effective de l'opération. De même, la rémunération du prêt couvrant les CCI sera ajustée afin de tenir compte de la disparition théorique des risques couverts par le prêt couvrant les CCI du 1er janvier 2013 jusqu'à la date de réalisation de l'Opération.

L'Opération projetée permettrait une optimisation de l'allocation des fonds propres aux métiers cœurs, qui représenteraient ainsi 83 % du total, et une amélioration de la solvabilité.

Informations relatives à Natixis S.A.

(Chapitre VII du rapport d'activité)

Compte de résultat de Natixis S.A.

En 2012, le Produit Net Bancaire enregistre une augmentation de 502 millions d'euros, à + 3 490 millions d'euros, compte tenu :

- d'une augmentation de la marge sur intérêts de + 1 401 millions d'euros,
- d'une progression des commissions nettes de + 52 millions d'euros,
- d'une diminution de - 224 millions d'euros des produits de titres à revenu variable,
- d'une augmentation du résultat des opérations des portefeuilles de négociation de + 338 millions d'euros,
- d'une diminution du résultat des opérations des portefeuilles de placement de - 839 millions d'euros,
- et d'un retrait de - 225 millions d'euros des autres produits et charges d'exploitation bancaire.

Les charges d'exploitation, hors amortissements et dépréciations des immobilisations, augmentent de 10 millions d'euros. Elles sont en revanche en retrait de - 19 millions d'euros après prise en compte des amortissements et dépréciations des immobilisations.

Le résultat brut d'exploitation ressort à + 1 384 millions d'euros.

Le coût du risque de l'exercice 2012 (- 298 millions d'euros) augmente de 177 millions d'euros par rapport à 2011.

Les gains ou pertes sur actifs immobilisés sont négatifs de - 204 millions d'euros.

Le résultat net ressort à + 907 millions d'euros, contre + 873 millions d'euros en 2011.

Au 31 décembre 2012, le total de bilan s'établit à 402 177 millions d'euros, contre 343 031 millions d'euros au 31 décembre 2011.

Projet d'affectation du résultat social

Les comptes sociaux de Natixis font ressortir au 31 décembre 2012 un résultat net positif de 907 172 429,97 euros et compte tenu d'un report à nouveau créditeur de 523 181 556,29 euros, un bénéfice distribuable de 1 430 353 986,26 euros.

La troisième résolution qui sera soumise à l'assemblée générale du 21 mai 2013 propose :

- de doter la réserve légale d'un montant de 45 358 621,50 euros,
- de verser un dividende de 308 621 479,40 euros,
- de porter le solde du bénéfice distribuable en report à nouveau créditeur, soit 1 076 373 885,36 euros.

Délais de paiement

Conformément à l'article L. 441-6-1 et D. 441-4 du Code de commerce, tableau ventilant les soldes des dettes fournisseurs par date d'échéance :

Date d'échéance postérieure au 31 décembre	Pondération en % 31/12/2012	Pondération en % 31/12/2011
Moins de 2 mois	85,1 %	80,7 %
Comprise entre 2 et 4 mois	8,8 %	13,8 %
Comprise entre 4 et 6 mois	4,5 %	3,5 %
Au-delà de 6 mois	1,6 %	2,0 %
TOTAL	**100 %**	**100 %**

Informations de l'article L. 225-100-3 du Code de commerce

(Partie 6 – « Éléments Juridiques » paragraphe 6.4)

L'article L. 225-100-3 impose aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'exposer et d'expliquer un certain nombre d'éléments lorsque ces derniers sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique.

L'actionnaire principal de Natixis, BPCE, détient 72,17 % du capital et 72,33 % des droits de vote de Natixis au 31 décembre 2012. Compte tenu de cette structure de capital, Natixis considère qu'une offre publique hostile aurait peu de chances de succès.

Les contrats relatifs aux Certificats coopératifs d'investissement (CCI) prévoient que dans l'hypothèse où BPCE cesserait de contrôler Natixis suite à une offre publique, les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne ou BPCE selon le cas auraient le droit de racheter à Natixis S.A. sa participation de 20 % dans les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne (*cf. partie [1.4.5] « Contrats importants » du document de référence Natixis 2012*).

Toutefois, compte tenu du projet de cession de l'intégralité des CCI détenus par Natixis (pour de plus amples informations sur ce projet, *voir note 14 « Événements postérieurs à la clôture » section 5.2 « Comptes consolidés » du document de référence Natixis 2012*), en cas de réalisation de cette opération, ce droit de rachat deviendra sans objet.

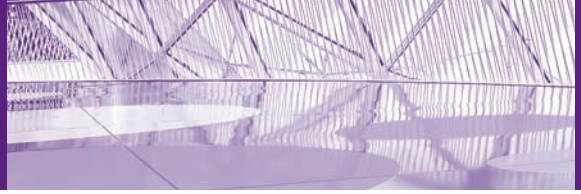

Rapport du conseil d'administration sur l'utilisation des autorisations en matière d'augmentation de capital en 2012 (1)

L'assemblée générale mixte du 26 mai 2011 a donné au conseil d'administration des délégations de compétence en matière financière pour une période de 26 mois en vue de procéder à des augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale mixte a décidé que ces augmentations de capital, dont le plafond global n'excédera pas trois (3) milliards d'euros de nominal, pourront être réalisées soit par émissions d'actions, soit par émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital social, notamment sous la forme de valeurs mobilières représentatives de titres de créance.

Cette même assemblée a notamment décidé que dans le cadre de certaines opérations spéciales le conseil d'administration pourra :

- déterminer le prix d'émission des actions, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social sans droit préférentiel de souscription ;
- décider d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription, par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier (placement privé) ;
- décider d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission ;
- décider d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- décider d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les limites légales en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- décider une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne et dans la limite d'un montant de quarante-huit (48) millions d'euros de nominal.

Ces augmentations de capital viendront s'imputer sur le montant du plafond global défini ci-avant.

Par ailleurs, l'assemblée générale mixte du 27 mai 2010 a autorisé le conseil d'administration, pendant une période de 38 mois à procéder en une ou plusieurs fois à l'attribution d'actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux de Natixis et des sociétés liées, pour un montant nominal maximum de 233 millions d'euros venant s'imputer sur le plafond de trois (3) milliards d'euros évoqué ci-avant.

Utilisation des autorisations en matière d'augmentation de capital en 2012

Aucune des délégations de compétences en matière d'augmentation de capital, accordées par l'assemblée générale mixte du 26 mai 2011 au conseil d'administration n'a été utilisée au 31 décembre 2012.

Au cours de l'exercice 2012, le conseil d'administration a utilisé dans sa séance du 22 février 2012, l'autorisation qui lui a été consentie par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2010 en matière d'attribution gratuite d'actions, au profit des professionnels des marchés, résidents fiscaux de France, ainsi qu'à certains salariés entrant dans le champ d'application du mécanisme de rétribution différée mis en place par Natixis.

Au total, en 2012, Natixis a procédé à l'attribution gratuite de 6 119 373 actions qui entraîneront mécaniquement une augmentation de capital d'un montant maximum de 9 790 997 euros (nombre d'actions x valeur nominale de l'action) à l'issue de la période d'acquisition pour émission des actions attribuées.

Par ailleurs, au cours de sa séance du 17 février 2013, le conseil d'administration a arrêté le principe de l'utilisation en 2013 de la délégation relative à l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un plan d'épargne, donnée par l'assemblée générale mixte du 26 mai 2011 (20° résolution) dans le cadre du lancement de l'offre d'actionnariat salarié Mauve 2013, pour un montant nominal maximum de 48 000 000 d'euros, représentant un nombre maximum de 30 000 000 d'actions. Natixis diffusera un communiqué précisant les modalités de l'offre Mauve 2013 avant le début de la période de réservation par les salariés éligibles.

(1) Extrait de la partie 6 du document de référence Natixis 2012.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Date d'assemblée	N° de Résolution	Objet de la délégation
27/05/2010	18	En vue de procéder à l'attribution d'actions gratuites
27/05/2010	20	En vue de fixer, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission
27/05/2010	21	En vue de procéder, dans les conditions prévues par l'article L. 225-136 du Code de commerce, à une ou plusieurs émissions de titre de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre, par placement privé, visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
26/05/2011	11	En vue de procéder, à la réduction du capital social par annulation des actions auto-détenues
26/05/2011	13	En vue d'augmenter le capital social par émission – avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance
26/05/2011	14	En vue d'augmenter le capital social par émission – sans droit préférentiel de souscription des actionnaires – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance
26/05/2011	15	En vue de déterminer le prix d'émission des actions dans le cadre d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires
26/05/2011	16	En vue d'augmenter le capital social par émission – sans droit préférentiel de souscription des actionnaires – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier
26/05/2011	17	En vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de sociétés non cotées
26/05/2011	18	En vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
26/05/2011	19	En vue de permettre d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires
26/05/2011	20	En vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

(a) Montant s'imputant sur le plafond fixé dans la résolution n° 13 de l'assemblée générale du 30 avril 2009.
(b) Montant s'imputant sur le plafond fixé dans la résolution n° 13 de l'assemblée générale du 26 mai 2011.
(c) Montant nominal maximum.

Montant autorisé	Durée	Date d'utilisation	Montant utilisé
233 M€ [a]	38 mois	05/08/2010 22/02/2011 25/02/2012 17/02/2013	10 552 493 € [c] 11 029 478 € [c] 9 790 997 € [c] 2 758 920 € [c]
10 % du capital social [a]	26 mois à compter du 30/04/2009	Néant	Néant
20 % du capital social [a]	26 mois à compter du 30/04/2009	Néant	Néant
10 % des actions composant le capital de la société	26 mois	Néant	Néant
3 Md€	26 mois	Néant	Néant
3 Md€ [b]	26 mois	Néant	Néant
10 % du capital social [b]	26 mois	Néant	Néant
3 Md€ [b]	26 mois	Néant	Néant
10 % du capital social [b]	26 mois	Néant	Néant
3 Md€ [b]	26 mois	Néant	Néant
15 % de l'émission initiale [b]	26 mois	Néant	Néant
48 M€ [b]	26 mois	17/02/2013	Opération dont le principe a été arrêté par le conseil (projet Mauve en cours)

Rapport du conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée (1)

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre conseil d'administration à votre assemblée.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le document de référence Natixis 2012 auquel vous êtes invités à vous reporter (et accessibles sur le site de Natixis : *www.natixis.com*).

Dix-huit résolutions seront soumises aux actionnaires réunis en assemblée générale mixte le 21 mai 2013 à 15 heures au Centre des congrès et des expositions du CNIT, 2 place de la Défense – 92053 Paris La Défense.

Ces résolutions se répartissent en deux groupes :

- les 7 premières résolutions (de la 1re à la 7e résolution) relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et concernent l'exercice 2012 (approbation des comptes et des conventions réglementées), la ratification des cooptations intervenues au conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale et l'intervention de la Société sur le marché de ses propres actions ;
- les 11 résolutions suivantes (de la 8e à la 18e résolution) relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et concernent notamment le renouvellement de l'ensemble des autorisations et délégations financières destinées à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener à bien sa stratégie.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire (1re à 7e résolutions)

Approbation des comptes de l'exercice 2012 (1re et 2e résolutions)

Dans les deux premières résolutions, il est proposé à l'assemblée d'approuver les comptes sociaux (première résolution) puis les comptes consolidés (deuxième résolution) de Natixis pour l'exercice 2012.

Les commentaires sur les comptes sociaux et consolidés figurent de façon détaillée dans le document de référence Natixis 2012.

Affectation du résultat 2012 (3e résolution)

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social de Natixis.

Les comptes sociaux de Natixis font ressortir au 31 décembre 2012 un résultat net positif de 907 172 429,97 euros et compte tenu d'un report à nouveau créditeur de 523 181 556,29 euros, un bénéfice distribuable de 1 430 353 986,26 euros.

La troisième résolution propose :

- de doter la réserve légale d'un montant de 45 358 621,50 euros ;
- de verser un dividende de 308 621 479,40 euros ;
- de porter le solde du bénéfice distribuable en report à nouveau créditeur, soit 1 076 373 885,36 euros.

En conséquence, le dividende est fixé à 10 (dix) centimes d'euro par action.

Le dividende sera détaché de l'action le 24 mai 2013 et mis en paiement à compter du 29 mai 2013.

Pour les personnes physiques bénéficiaires résidentes fiscales en France, ce dividende sera pris en compte de plein droit pour la détermination de leur revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, et sera éligible à un abattement de 40 % du montant brut perçu (article 158-3-2° du Code général des impôts).

À l'exception de celles des personnes physiques bénéficiaires résidentes fiscales en France ayant formulé une dispense dans les conditions de l'article 242 quater du Code général des impôts, l'établissement payeur procédera au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts. L'ensemble des actions de la Société est éligible à ce régime.

(1) Extrait de la partie 6 du document de référence de Natixis 2012.

** Les termes suivis d'un astérisque font l'objet d'une définition dans l'index ci-après.*

Conformément aux dispositions légales, nous vous rappelons qu'au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2012, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	**Nombre d'actions rémunérées**	**Dividende par action** *(en euros)*	**Total** *(en euros)*
2009	0	0	0
2010	2 908 137 693	0,23	668 871 669,39
2011	3 082 345 888	0,10	308 234 588,80

Toutes les sommes mentionnées dans le tableau qui précède dans la colonne « dividende par action » sont éligibles à l'abattement de 40 %.

Engagements et conventions réglementés (4e résolution)

La quatrième résolution concerne l'approbation des conventions réglementées*, en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, autorisées par le conseil d'administration au cours de l'exercice 2012 et postérieurement à cette date jusqu'à la présente assemblée générale. Ces engagements et conventions sont présentés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, ainsi que ceux conclus antérieurement à l'exercice 2012 et ayant continué à produire leurs effets, qui ne nécessitent pas de nouvelle approbation par l'assemblée (*cf. section 5.6 du document de référence Natixis 2012*).

Pour Natixis, sont concernées au titre des conventions et engagements réglementés :

- l'autorisation donnée en 2012 par le conseil d'administration de la convention de facturation relative à l'affiliation de Natixis entre Natixis et BPCE venant se substituer à la convention d'affiliation en vigueur. Cette nouvelle convention vise à mieux prendre en compte la part des fonctions régaliennes de BPCE consacrées aux entités affiliées en prévoyant une facturation annuelle au coût réel des missions accomplies par BPCE ;
- l'autorisation donnée par le conseil d'administration du 17 février 2013 relative à la garantie donnée par Natixis New York Branch à BPCE afin de permettre la mise en place par BPCE d'un programme d'émission de dettes aux États-Unis (dit « 3a2 ») ;
- l'autorisation donnée par le conseil d'administration du 17 février 2013 relative à l'avenant n° 1 du contrat de souscription du P3CI conclu entre Natixis et BPCE le 5 janvier 2012. Un protocole envisage, par ailleurs, notamment l'opération de rachat et d'annulation des Certificats coopératifs d'investissement détenus par Natixis ainsi que le remboursement du P3CI et d'autres opérations.

Ratification de la cooptation d'administrateurs (5e à 6e résolutions)

De la cinquième à la sixième résolution, il est proposé aux actionnaires de ratifier respectivement :

- la cooptation comme administrateur de M. Thierry Cahn, intervenue sur décision du conseil d'administration du 28 janvier 2013 (suivant l'avis favorable du comité des nominations et des rémunérations), en remplacement de M. Philippe Queuille, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014. Il a notamment été estimé que l'expertise juridique de M. Thierry Cahn était utile au bon fonctionnement du conseil d'administration de Natixis.

  M. Thierry Cahn, 56 ans, exerce les fonctions de président du conseil d'administration de la Banque Populaire d'Alsace *(cf. CV de M. Thierry Cahn au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise » – paragraphe 3.2.4. du document de référence Natixis 2012)* ;
- la cooptation comme administrateur de M. Pierre Valentin intervenue sur décision du conseil d'administration du 28 janvier 2013 (suivant l'avis favorable du comité des nominations et des rémunérations), en remplacement de M. Olivier Klein, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014. Il a notamment été estimé que la bonne connaissance du réseau Caisse d'Epargne et les compétences entrepreneuriales de M. Pierre Valentin étaient nécessaires au conseil d'administration de Natixis.

  M. Pierre Valentin, 60 ans, exerce les fonctions de président du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon *(cf. CV de M. Pierre Valentin au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise » – paragraphe 3.2.4. du document de référence Natixis 2012)*.

Intervention de la Société sur le marché de ses propres actions (7e résolution)

Il est proposé aux actionnaires dans la septième résolution de renouveler pour une période de 18 mois, l'autorisation de rachat d'actions conférée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration serait ainsi autorisé à mettre en place un programme de rachat d'actions propres de la Société, dans la limite de 10 % des actions composant le capital de la Société, ou 5 % du nombre total des actions composant le capital de la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport. Il est en outre, précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions ordinaires composant son capital. Ces achats auraient notamment pour objectifs :

- la mise en place d'un contrat de liquidité ;
- l'attribution ou la cession aux salariés au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise, de plan d'Épargne

* *Les termes suivis d'un astérisque font l'objet d'une définition dans l'index ci-après.*

salariale, de programme d'achat d'actions ainsi que l'attribution d'actions gratuites ou toute autre forme d'allocation d'actions aux membres du personnel ;

- le paiement ou l'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Le prix maximum des actions ne pourrait être supérieur à cinq (5) euros par action.

L'acquisition, la cession, ou le transfert de ces actions pourraient être réalisés à tout moment (sauf en cas d'offre publique sur les titres de la Société) par tous moyens (y compris les négociations de blocs ou l'utilisation de produits dérivés), dans le respect de la réglementation en vigueur (*cf. ci-après tableau synthétique sur les résolutions financières présentées à l'assemblée*).

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire (8e à 18e résolutions)

Réduction du capital social par annulation d'actions détenues en propre par la Société (8e résolution)

Par la huitième résolution, il est proposé à l'assemblée de renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'annuler, par voie de réduction du capital social, tout ou partie des actions détenues par Natixis en propre ou acquises dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire (7e résolution), dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois. Cette autorisation rendra caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation précédente de même nature (*cf. ci-après tableau synthétique sur les résolutions financières présentées à l'assemblée*).

Renouvellement des autorisations et délégations financières (9e à 16e résolutions)

Le conseil d'administration dispose d'autorisations et de délégations financières qui lui ont été données en 2011 et qui arrivent à échéance en 2013.

Il est donc proposé à l'assemblée de renouveler ces autorisations et délégations financières qui sont toutes destinées à confier à votre conseil la gestion financière de votre Société, en lui permettant notamment d'augmenter le capital, selon diverses modalités et pour diverses raisons exposées ci-après et dans le tableau synthétique qui suit.

Le but de ces autorisations et délégations financières est de permettre à votre conseil d'administration, dans une période de 26 mois à compter de la présente assemblée, de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu et avec souplesse, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

Ainsi, la neuvième et la dixième résolutions visent à conférer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, respectivement avec maintien du droit préférentiel de souscription* et sans droit préférentiel de souscription*.

Le « droit préférentiel de souscription » est le droit pour chaque actionnaire de souscrire, pendant un délai de 5 jours de Bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital. Ce droit est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription.

Votre conseil vous propose de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la délégation autorisant votre conseil à émettre des actions réservées aux adhérents de plans d'épargne (16e résolution) entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces émissions ou attributions.

Ces augmentations de capital, dont le plafond global maximum n'excédera pas trois (3) milliards d'euros de nominal, pourraient être réalisées soit par des émissions d'actions, soit par émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital social, notamment sous la forme de valeurs mobilières représentatives de titres de créance.

Dans le cadre de certaines opérations spéciales, le conseil d'administration pourra (*cf. ci-après tableau synthétique sur les résolutions financières présentées à l'assemblée*) :

- déterminer le prix d'émission des actions dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social sans droit préférentiel de souscription : c'est l'objet de la onzième résolution ;
- décider d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription, par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier : c'est l'objet de la douzième

* *Les termes suivis d'un astérisque font l'objet d'une définition dans l'index ci-après.*

résolution. Cette résolution permettrait de déléguer au conseil d'administration la compétence de réaliser des opérations par placement privé* au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite maximale légale de 20 % du capital social par an ;

- décider d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission : c'est l'objet de la treizième résolution. Cette résolution vise à déléguer au conseil d'administration la faculté de procéder à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décider d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres : c'est l'objet de la quatorzième résolution. Cette résolution vise à permettre au conseil d'administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible ;
- décider d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les limites légales en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription : c'est l'objet de la quinzième résolution ;
- décider une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un plan d'épargne et dans la limite de quarante-huit (48) millions d'euros de nominal : c'est l'objet de la seizième résolution. La mise en œuvre d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne aurait notamment pour finalité de renforcer cette détention et d'associer de façon étroite les collaborateurs au développement de la Société.

Ces augmentations de capital viendront s'imputer sur le montant du plafond global défini ci-avant.

Si le conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des actionnaires au plus tard quinze jours suivant la décision du conseil puis portés à leur connaissance lors de l'assemblée générale postérieure la plus proche.

Ces délégations privent d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, celles ayant le même objet et qui auraient pu être antérieurement consenties.

Attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de Natixis et des sociétés liées (17e résolution)

La dix-septième résolution vise à conférer au conseil d'administration l'autorisation pour procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés de Natixis et des sociétés et groupements qui lui sont liés ainsi qu'aux mandataires sociaux dans la limite de 5 % du capital et dans une période de 38 mois à compter de la présente assemblée.

Cette attribution aurait pour finalité de compléter les dispositifs de rémunération et de fidélisation qui existent déjà au sein de la Société et de lier les intérêts des attributaires à ceux des actionnaires.

Ainsi, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les actions attribuées gratuitement seraient définitivement acquises par leur bénéficiaire à l'expiration d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux (2) ans (ou supérieure selon la législation du pays), sous réserve notamment que le bénéficiaire soit toujours collaborateur au sein du Groupe à la date d'attribution définitive.

Suite à cette période d'acquisition, les actions devront être conservées pendant un délai supplémentaire (délai de portage) de deux (2) ans minimum pendant laquelle le bénéficiaire ne peut céder ses actions.

Pouvoir pour les formalités (18e résolution)

Enfin, la dix-huitième résolution concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales relatives à l'assemblée.

Pour l'ensemble des résolutions de cette assemblée générale mixte, le conseil d'administration a émis un avis favorable à leur adoption.

* *Les termes suivis d'un astérisque font l'objet d'une définition dans l'index ci-après.*

TABLEAU SYNTHÉTIQUE SUR LES RÉSOLUTIONS FINANCIÈRES PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE PAR VOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation
7	Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	18 mois	**Objectifs possibles de rachat d'actions par votre Société :** • Mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société ou de plans similaires • Attribution ou cession d'actions aux salariés • Attribution gratuite d'actions aux salariés ou mandataires sociaux • De manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée • Remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital* • Annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés • Remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport • Animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF • Tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur
8	Annulation des actions auto-détenues	26 mois	• Utilisation possible pour réduire le capital de votre Société
9	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à attribution de titres de créance* **avec maintien** du DPS*	26 mois	• Utilisation possible par votre conseil d'administration pour décider ces émissions, en une ou plusieurs fois
10	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à attribution de titres de créance* **avec suppression** du DPS*	26 mois	• Utilisation possible par votre conseil pour décider ces émissions et procéder à des émissions sans droit préférentiel de souscription en faveur des actionnaires, en France ou à l'étranger, par offre au public • Utilisation possible pour émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital* en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas votre conseil serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-après ne s'appliquant pas

* *Les termes suivis d'un astérisque font l'objet d'une définition dans l'index ci-après.*

Plafond particulier	Prix ou Modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
• Votre Société ne pourrait détenir à aucun moment un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social tel qu'ajusté par les opérations l'affectant postérieurement à cette assemblée • Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital social • Pour les contrats de liquidité, le plafond de 10 % est calculé déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation • Montant global affecté au programme de rachat : 1 543 107 397 euros	• Prix d'achat maximum de 5 € par action (ajustable notamment en cas de regroupement)	• Délégation non utilisable en période d'offre publique • Le conseil d'administration veillera à ce que l'exécution des rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel
• Pas d'annulation de plus de 10 % du capital par période de 24 mois		
• Trois (3) milliards d'euros • Plafond inclus dans le Plafond Global* • Plafond prévu hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital*	• Prix fixé par votre conseil	• Possibilité d'instaurer un droit de souscription à titre réductible* • Possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des Filiales* de votre Société
• Trois (3) milliards d'euros • Plafond inclus dans le Plafond Global* • Plafond prévu hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital*	• Prix fixé par votre conseil, au moins égal au Prix Minimum Légal*	• Possibilité d'autoriser l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* à émettre à la suite d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre Société par des Filiales* de votre Société • Possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des Filiales* de votre Société • Possibilité d'instaurer, sur le marché français et si les circonstances le permettent, un droit de priorité* non négociable, le cas échéant réductible*, dont le conseil fixera les conditions d'exercice

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation
11	Détermination du prix d'émission des actions dans le cadre d'une augmentation de capital sans DPS*	26 mois	◗ Utilisation possible pour déroger aux règles fixant le prix minimum d'émission des augmentations de capital sans DPS*
12	Émission **sans DPS*** d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance* par une **offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier**	26 mois	◗ Utilisation possible par votre conseil pour décider ces émissions et procéder à des offres faites par placement privé*
13	Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de sociétés non cotées	26 mois	◗ Utilisation possible pour procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe
14	Incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	26 mois	◗ Utilisation possible pour incorporer des réserves, bénéfices ou autres au capital, permettant d'augmenter le capital sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté
15	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans DPS*	26 mois	◗ Utilisation possible pour rouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de « greenshoe »)
16	Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* réservée aux adhérents de plans d'épargne **avec suppression du DPS**	26 mois	◗ Utilisation possible pour développer l'actionnariat salarial, en France ou à l'étranger
17	Attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de Natixis et des sociétés liées	38 mois	◗ Autorisation conférée au conseil d'administration pour procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés et aux sociétés et groupements qui lui sont liés ainsi qu'aux mandataires sociaux.

* *Les termes suivis d'un astérisque font l'objet d'une définition dans l'index ci-après.*

Plafond particulier	Prix ou Modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
• 10 % du capital ajusté en fonction des opérations l'affectant après la date de cette assemblée • Plafond inclus dans le Plafond Global*	• Prix minimum égal à la moyenne des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix de l'émission diminué d'une décote maximale de 15 %	
• Trois (3) milliards d'euros • Ne peut en tout état de cause excéder le plafond légalement fixé pour ce type d'offres (à ce jour, 20 % du capital par an) • Plafond inclus dans le Plafond Global* • Plafond prévu hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital*	• Prix des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital* fixés de la même manière que pour la 11e résolution	• Possibilité d'autoriser l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* à émettre à la suite d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre Société par des Filiales*.
• 10 % du capital ajusté en fonction des opérations l'affectant après la date de cette assemblée • Inclus dans le plafond de la 10e résolution et dans le Plafond Global* • Plafond prévu hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital*	• Votre conseil statuera sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports	• Comme prévu par la loi, délégation non applicable en vue de rémunérer un apport dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société (cf. 9e résolution)
• Trois (3) milliards d'euros • Plafond inclus dans le Plafond Global*	• Détermination par votre conseil du montant des sommes à incorporer et du nombre de titres de capital nouveau et/ou du nouveau montant nominal des titres de capital existants	
• Pour chaque émission, plafond égal à la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (actuellement, 15 % de l'émission initiale) • Inclus dans le plafond de l'émission initiale et dans le Plafond Global*	• Prix identique à celui de l'opération initiale	
• Quarante-huit (48) millions d'euros • Plafond inclus dans le Plafond Global*	• Prix fixé par votre conseil dans la limite d'un prix d'émission minimum des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de : - 80 % du Prix de Référence* - 70 % du Prix de Référence* lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans	
• Deux cent quarante-six (246) millions d'euros • Plafond inclus dans le Plafond Global*	• Attribution gratuite d'actions limitée à 5 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration.	

Administrateur indépendant	Conformément au Code AFEP-Medef et au règlement intérieur du conseil d'administration (cf. 3.3.1.2 Rôle et pouvoirs du conseil d'administration du document de référence Natixis 2012), est réputé indépendant l'administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, la direction ou le Groupe, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement ou être de nature à le placer en situation de conflit d'intérêts avec la direction, la Société ou le Groupe. Ainsi, le membre indépendant du conseil d'administration ne doit pas : • être salarié ou mandataire social de Natixis ou du Groupe, salarié ou administrateur d'un actionnaire détenant le contrôle seul ou de concert, de Natixis, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ; • être mandataire social d'une société dans laquelle Natixis détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de Natixis (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ; • être un client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement : - significatif de Natixis ou de son groupe, - ou pour lequel Natixis ou son groupe représente une part significative de l'activité ; • avoir un lien familial proche avec un mandataire social de Natixis ou de son groupe ; • avoir été auditeur de Natixis ou d'une société du Groupe au cours des cinq années précédentes ; • être membre du conseil d'administration de Natixis depuis plus de douze ans ; • recevoir ou avoir reçu de rémunération supplémentaire importante de Natixis ou du Groupe en dehors de jetons de présence, en ce compris la participation à toute formule d'options sur actions ou toute autre formule de rémunération liée à la performance.
Convention réglementée	Les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce soumettent certaines conventions à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial sur ces conventions sur lequel l'assemblée générale annuelle statue (« Procédure des Conventions réglementées »). Ces conventions sont celles conclues, directement ou par personne interposée, entre la société et les personnes suivantes : • son directeur général ; • l'un de ses directeurs généraux délégués ; • l'un de ses administrateurs ; l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les conventions auxquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées sont également soumises à la Procédure des Conventions réglementées. Enfin, les conventions conclues entre des sociétés ayant des dirigeants communs sont également soumises à la Procédure des Conventions réglementées.
Droit de priorité	En contrepartie de la suppression du DPS*, votre conseil pourra instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible*. Lorsqu'il est prévu, ce droit permet aux actionnaires, comme le DPS*, de souscrire à l'émission proposée proportionnellement au nombre d'actions anciennes qu'ils détiennent. Cependant, à la différence du DPS*, ce droit de priorité est exerçable pendant un délai de priorité, actuellement fixé à trois jours de Bourse au minimum plus court que le délai prévu pour le DPS*, et n'est pas négociable. Ce délai de priorité ne saurait être proposé pour toutes les émissions : de la même manière que pour le DPS*, il peut être préférable, voire nécessaire, de ne pas proposer ce délai de priorité, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers.
Droit préférentiel de souscription ou DPS	DPS est l'acronyme de « droit préférentiel de souscription ». Pour une description du droit préférentiel de souscription et un exposé des motifs des demandes de suppression du droit préférentiel de souscription, voir le paragraphe « Renouvellement des autorisations et délégations financières ».
Filiales	Sociétés dont votre Société possède, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital.
Plafond Global	Plafond général aux augmentations de capital réalisées en vertu des 9e à 17e résolutions, égal à trois (3) milliards d'euros.

Placement privé	La loi permet depuis le 1er avril 2009 de procéder à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 20 % du capital social par an, par des offres s'adressant exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre. L'objectif est d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.
Prix Minimum Légal	Prix d'émission minimal réglementairement prévu au jour de l'émission, soit à ce jour : • pour les actions : moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, moins 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance ; • pour les valeurs mobilières donnant accès au capital* : prix fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu de valeurs mobilières donnant accès au capital*, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital* soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action tel que déterminé au point précédent (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital*).
Prix de Référence	Moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision de votre conseil fixant la date d'ouverture de la souscription par les adhérents au plan d'épargne, assortie d'une décote maximale de 20 %.
Réductible (droit de souscription à titre)	Votre conseil d'administration pourra dans certains cas instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. S'il était institué, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du droit préférentiel de souscription) ont été insuffisantes, les titres de capital non souscrits seraient attribués aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.
Valeurs mobilières donnant accès au capital	Caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital : Les 9e à 17e résolutions présentées à cette assemblée permettraient à votre conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titres de créance. Modalités d'attribution des titres auxquels les valeurs mobilières donnant accès au capital donnent droit et dates auxquelles ce droit peut s'exercer : Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises. Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Par exemple, si votre assemblée adoptait la 10e résolution, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Valeurs mobilières donnant droit à attribution de titres de créance	Caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, modalités d'attribution des titres auxquels elles donnent droit et dates auxquelles ce droit peut s'exercer : Les 9e, 10e et 12e résolutions présentées à cette assemblée permettraient à votre conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. En cas d'adoption de ces résolutions, votre conseil pourra fixer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à créer, notamment leur taux d'intérêt, leur durée et la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres. Le cas échéant, votre conseil pourra notamment prévoir au moment de l'émission ou au cours de la vie des titres concernés : • que ces titres seront assortis de bons donnant droit, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ; ou • que la Société aura la faculté d'émettre des titres de créance en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; ou • que ces valeurs mobilières prendront la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; ou • que les titres feront l'objet d'un remboursement anticipé, y compris par remise d'actifs de la Société ou amortissement ; ou • que les titres feront l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Texte des résolutions

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2012

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du président du conseil d'administration relatif à la composition, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi qu'aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société, du rapport du conseil d'administration sur les comptes sociaux et du rapport de gestion y afférant, et des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux comptes sociaux de l'exercice 2012, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2012

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du président du conseil d'administration relatif à la composition, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi qu'aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société, du rapport du conseil d'administration sur les comptes consolidés et du rapport de gestion y afférant, et des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux comptes consolidés de l'exercice 2012, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2012 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de 907 172 429,97 euros, et que, compte tenu du report à nouveau antérieur de 523 181 556,29 euros, le bénéfice distribuable s'élève à 1 430 353 986,26 euros, dont l'affectation est aujourd'hui soumise à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice distribuable comme suit :

À la réserve légale (5 % du bénéfice de l'exercice)	45 358 621,50 €
Aux dividendes [(a)]	308 621 479,40 €
Au report à nouveau	1 076 373 885,36 €

(a) Le montant total de la distribution visé dans le tableau ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2012 et pourra varier en fonction notamment de l'évolution du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des levées d'options de souscription d'actions intervenues, entre le 1er janvier 2013 et la date de détachement du dividende.

L'assemblée générale décide que le dividende global de 308 621 479,40 euros est distribué par prélèvement sur le bénéfice distribuable.

Le dividende est fixé à 10 (dix) centimes d'euro par action pour chacune des 3 086 214 794 actions ouvrant droit au dividende. Pour les personnes physiques bénéficiaires résidentes fiscales en France, ce dividende sera pris en compte de plein droit pour la détermination de leur revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, et sera éligible à un abattement de 40 % du montant brut perçu (article 158-3-2° du Code général des impôts).

À l'exception de celles des personnes physiques bénéficiaires résidentes fiscales en France ayant formulé une dispense dans

les conditions de l'article 242 quater du Code général des impôts, l'établissement payeur procédera au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts. L'ensemble des actions de la Société est éligible à ce régime.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2012, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Dividende par action *(en euros)*	Total *(en euros)*
2009	0	0	0
2010	2 908 137 693	0,23	668 871 669,39
2011	3 082 345 888	0,10	308 234 588,80

Toutes les sommes mentionnées dans le tableau qui précède dans la colonne « dividende par action » sont éligibles à l'abattement de 40 %.

Le dividende sera détaché de l'action le 24 mai 2013 et mis en paiement à compter du 29 mai 2013. Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Approbation des conventions et engagements visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que les conventions nouvelles dont il fait état, préalablement autorisées par le conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et postérieurement à cette date, jusqu'à la présente assemblée générale.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Ratification de la cooptation de M. Thierry Cahn en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, ratifie la cooptation par le conseil d'administration du 28 janvier 2013 de M. Thierry Cahn en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Philippe Queuille, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Ratification de la cooptation de M. Pierre Valentin en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, ratifie la cooptation par le conseil d'administration du 28 janvier 2013 de M. Pierre Valentin en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Olivier Klein, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Intervention de la Société sur le marché de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société et :

1) décide que l'achat de ces actions pourra être effectué notamment en vue :
   - de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
   - de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
   - de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
   - de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une société liée dans le cadre des dispositions des articles L. 225-180 et L. 225-197-2 du Code de commerce ; ou
   - de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
   - de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
   - de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
   - de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Natixis par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

   Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la société informera ses actionnaires par voie de communiqué ;

2) décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
   - le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
   - le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée en application de l'article L. 225-210 du Code de commerce ;

3) décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

   Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de cinq (5) euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente assemblée. L'assemblée générale

délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

4) décide que le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 1 543 107 397 euros ;

5) confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités définitives, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de Bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée. Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société, notamment celle donnée par l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2012 dans sa 10e résolution.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et L. 225-213 du même Code.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre mois, est de dix pour-cent (10 %) des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues, notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 26 mai 2011 dans sa 11e résolution.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission – avec maintien du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;
2) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
   - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à trois (3) milliards d'euros, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e et 17e résolutions de la présente assemblée est fixé à trois (3) milliards d'euros ;
   - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
4) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
5) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
   - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
   - prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
   - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
   - prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
     - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
     - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
     - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
   - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
6) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées

par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

7) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution, notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 26 mai 2011 dans sa 13e résolution ;

8) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission – sans droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, en France ou à l'étranger, par une offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

   La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du Groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

4) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

   - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à trois (3) milliards d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 9e résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
   - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

5) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

6) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, 5e alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

7) prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

8) prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

9) prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° 1er alinéa du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

10) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 9 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

11) prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation globale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription par offre au public, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 26 mai 2011 dans sa 14e résolution ;

12) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Détermination du prix d'émission des actions, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission – sans droit préférentiel de souscription – d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social par an (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale), autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

S'agissant des valeurs mobilières qui seront assimilables à des titres de capital de la Société admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'émission ne pourra être inférieur, à la moyenne des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix de l'émission diminué éventuellement d'une décote maximale de 15 %.

L'assemblée générale fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, et L. 225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, en France ou à l'étranger, par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régie par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

2) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société

détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

4) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à trois (3) milliards d'euros, à imputer sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 9e résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an) ; et
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

5) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

6) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

7) prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

8) prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

9) prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° 1er alinéa du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

10) décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

11) constate que cette délégation ne prive pas d'effet la 10e résolution de la présente assemblée relative aux offres au public, dont la validité et le terme ne sont pas affectés par la présente délégation ;

12) prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription par offre visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 26 mai 2011 dans sa 16e résolution ;

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147, 6e alinéa dudit Code :

1) autorise le conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptible d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription autorisées par la présente assemblée au paragraphe 4 de la 10e résolution et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 9e résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y

consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;

- déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4) prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 26 mai 2011 dans sa 17e résolution.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce :

1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants d'élévation du montant du capital social ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser trois (3) milliards d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 9e résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
- décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits :
  - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,
  - que les actions qui seront attribuées en vertu de la présente délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
4) prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 26 mai 2011 dans sa 18e résolution.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1) délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;
2) décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 9e résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 I et II, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de quarante-huit (48) millions d'euros, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que (i) la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier et (ii) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 9e résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
2) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation ;
3) décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du

Code du travail et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 3332-25 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés du titre de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;

4) autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-11 et L. 3332-21 du Code du travail ;

5) décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

6) autorise le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

7) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

8) décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 26 mai 2011 dans sa 20e résolution, étant précisé que l'offre d'actionnariat salarié Mauve 2013 en cours, décidée par le conseil d'administration du 17 février 2013, est réalisée par utilisation de la 20e résolution de l'assemblée générale mixte du 26 mai 2011.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de Natixis et des sociétés liées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, à des attributions gratuites d'actions nouvelles ou existantes de la Société, au profit de bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II, du même Code ;
- délègue au conseil d'administration le soin de déterminer, l'identité des bénéficiaires à l'intérieur des catégories susvisées, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
- décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles de la Société attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 5 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, étant précisé que les actions nouvelles déjà attribuées par le conseil d'administration à ce jour ne seront pas prises en compte pour le calcul de ce seuil de 5 % ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 246 (deux cent quarante-six) millions d'euros et s'imputera sur le plafond global de 3 milliards d'euros prévu au paragraphe 3 de la 9e résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins deux ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires serait fixée à deux ans à compter de la date à laquelle leur attribution serait devenue définitive, étant précisé qu'en cas de durée de la période d'acquisition supérieure ou égale à quatre ans, la durée de la période de conservation pourra être réduite voire supprimée ;
- prend acte et décide que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être émises en application de la présente résolution et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites attributions à la partie des réserves, bénéfices, primes ou autres ainsi incorporées, et, plus généralement, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions ordinaires (nouvelles ou existantes) susceptibles d'être attribuées gratuitement, en application de la présente résolution ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation notamment à l'effet de :
  - (i) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires,
  - (ii) déterminer (a) l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux et (b) les modalités d'attribution desdites actions et, en particulier, déterminer, dans les limites définies par la présente résolution, la période d'acquisition et la période d'obligation de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées,
  - (iii) décider de procéder, selon des modalités qu'il déterminera, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et, en particulier, déterminer les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté, et
  - (iv) conclure tous accords, établir tous documents, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation à la suite des attributions définitives, modifier, le cas échéant, les statuts en conséquence, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée, et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2010 dans sa dix-huitième résolution.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires et extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Curriculum vitae des administrateurs

François PÉROL *(Né le 6 novembre 1963)*

François Pérol est président du directoire de BPCE et président du conseil d'administration de Natixis depuis 2009.

Diplômé de HEC et de l'Institut d'Études Politiques de Paris, ancien élève de l'ENA, François Pérol a débuté sa carrière à l'Inspection des Finances. Il a ensuite été rapporteur (1994) puis secrétaire général adjoint (1995-1996) du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI). Chef du Bureau des marchés financiers à la direction du Trésor (1996-1999), il a été nommé secrétaire général du Club de Paris (1999-2001), puis sous-directeur du Financement et du développement des entreprises (2001-2002). Il a occupé les fonctions de directeur adjoint de cabinet du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (2002-2004). Il est ensuite devenu associé-gérant de Rothschild & Cie Banque (2005-2007) ; puis secrétaire général adjoint à la Présidence de la République (2007-2009).

François Pérol apporte au conseil sa connaissance approfondie du secteur économique et financier, des mécanismes de régulation et des marchés ainsi que son expérience de très haut niveau auprès des autorités publiques nationales et internationales. Il possède également une expertise spécifique à BPCE puisqu'il a mené à bien la création de BPCE, ainsi que la définition et la mise en œuvre du plan stratégique « Ensemble ». Il travaille actuellement à la définition du plan stratégique du Groupe BPCE qui sera annoncé en 2013.

Le représentant permanent de BPCE au conseil d'administration est M. Daniel Karyotis.

Daniel KARYOTIS *(Né le 9 février 1961)*

Daniel Karyotis est directeur général en charge des Finances, des Risques et des Opérations et membre du directoire de BPCE depuis le 1er décembre 2012.*

Diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris, du Centre de perfectionnement à l'analyse financière et titulaire d'un troisième cycle d'analyse financière économique, Daniel Karyotis débute sa carrière à la Société Générale sur les marchés financiers. Il rejoint ensuite Standard & Poor's pour s'occuper du secteur banque, puis intègre la Caisse d'Epargne Champagne-Ardenne (CECA) où il occupe différentes fonctions de direction entre 1992 et 1997.

Membre du directoire et directeur général de la Caisse d'Epargne du Pas de Calais de 1998 à 2001, il est nommé président du directoire de la CECA en janvier 2002. En février 2007, il est nommé président du directoire de la Banque Palatine.

Daniel Karyotis est par ailleurs membre de la Société française des analystes financiers (SFAF).

Expert en matière de gestion bancaire, Daniel Karyotis apporte au conseil d'administration de Natixis sa riche expérience de dirigeant au sein du Groupe BPCE.

Christel BORIES *(Née le 20 mai 1964)*

Christel Bories est directeur général délégué de IPSEN et administratrice indépendante de Natixis.

Diplômée de HEC, Christel Bories a d'abord exercé en tant que consultante en stratégie chez Booz Allen & Hamilton puis au sein du cabinet Corporate Value Associates (1986-1993). Elle a ensuite rejoint le groupe Union Minière au poste de directeur de la Stratégie et du contrôle (1993-1995). Elle a par la suite évolué au sein du groupe Péchiney où elle a été successivement membre du comité exécutif, directeur de la Stratégie et du contrôle de gestion (1995-1998), directeur du Secteur emballages (1999-2003). Présidente et CEO d'Alcan Packaging (2003-2006), puis d'Alcan Engineered Products (2006-2010), elle est en parallèle membre du comité exécutif d'Alcan puis membre du comité exécutif de Rio Tinto Alcan. Elle devient ensuite CEO de Constellium en 2011. Elle préside le comité exécutif de l'Association Européenne de l'Aluminium entre 2007 et 2009.

Christel Bories possède une expérience approfondie des problématiques stratégiques et industrielles. Sa capacité à appréhender les thématiques liées à la transformation et à la restructuration des entreprises est alliée à de fortes compétences internationales. C'est l'ensemble de ces expertises qu'elle apporte au conseil.

Alain CONDAMINAS *(Né le 6 avril 1957)*

Alain Condaminas est directeur général de la Banque Populaire Occitane depuis 2006 et membre du conseil de surveillance de BPCE.

Titulaire d'une maîtrise en Sciences Économiques et d'un DESS en Techniques Bancaires et Finances, Alain Condaminas a rejoint le Groupe Banque Populaire en 1984. En 1992, il intègre la Banque Populaire Toulouse-Pyrénées, pour y exercer les responsabilités de directeur de la Production supervisant la direction des Ressources humaines puis de directeur de l'Exploitation. En 2001, il devient directeur général de la Banque Populaire Quercy-Agenais. En 2003, il dirige une première fusion avec la Banque Populaire du Tarn et de l'Aveyron puis en 2006 une seconde fusion avec la Banque Populaire Toulouse-Pyrénées pour former la Banque Populaire Occitane d'aujourd'hui.

La forte expérience en matière de banque et de finance d'Alain Condaminas et son expertise dans le domaine des Ressources humaines, de la production, de l'exploitation, ainsi que dans la conduite du changement appliquées au secteur bancaire sont autant de compétences utiles au conseil d'administration de Natixis.

* *Le titre de directeur général ne s'entend pas au sens de l'article L. 225-66 du Code de commerce.*

Laurence DEBROUX *(Née le 25 juillet 1969)*

Laurence Debroux est directeur général Finance et administration Corporate de JCDecaux SA depuis 2010 et administratrice indépendante de Natixis.

Diplômée de HEC, Laurence Debroux a commencé sa carrière en 1992 au sein de la Banque Merill Lynch. De 1993 à 1996, elle travaille à la Direction financière d'Elf Aquitaine. En 1996, elle rejoint Sanofi, d'abord en qualité de directeur Financement trésorerie puis de directeur financier avant de devenir directeur de la Stratégie et d'être promue membre du comité exécutif de Sanofi-Aventis.

Laurence Debroux apporte au conseil d'administration l'étendue de son expertise en matière d'analyse financière, de communication et de stratégie d'entreprise.

Stève GENTILI *(Né le 5 juin 1949)*

Stève Gentili est président du conseil d'administration de la BRED Banque Populaire depuis 2004. Il est par ailleurs Vice-président du conseil de surveillance de BPCE.

Titulaire d'une licence en informatique, gestion et économie et diplômé du Collège des sciences sociales et économiques, Stève Gentili a débuté sa carrière au sein d'un cabinet ministériel et au Ministère de l'Économie et des Finances. Il a été jusqu'en 2004 dirigeant d'une importante société du secteur agroalimentaire.

Outre sa bonne connaissance des échanges internationaux, Stève Gentili apporte au conseil d'administration de Natixis son expérience en matière de direction de banques. Il est par ailleurs expert des relations entre la France et les pays francophones en qualité de président de l'organisation économique du sommet des chefs d'état francophones.

Catherine HALBERSTADT *(Née le 9 octobre 1958)*

Catherine Halberstadt est directeur général de la Banque Populaire du Massif Central depuis 2010 et membre du conseil de surveillance de BPCE.

Titulaire d'un Diplôme d'Étude Comptable Supérieur (DECS) et d'un Diplôme d'Études Supérieures Commerciales, Administratives et Financières (DESCAF) obtenus à l'École Supérieure de Commerce de Clermont-Ferrand, Catherine Halberstadt réalise depuis 1992 sa carrière au sein du Groupe BPCE. Elle débute celle-ci au sein de la Banque Populaire du Massif Central comme Chargée d'études marketing (1982-1986) avant de devenir Responsable de la Communication (1986-1992). Elle est nommée ensuite directeur des Ressources humaines et de l'organisation (1992-1998), directeur financier (1998-2000) puis directeur général adjoint (2000-2008). En 2008, elle rejoint Natixis Factor en tant que directeur général (2008-2010).

Le conseil d'administration a fait appel à Catherine Halberstadt, compte tenu de son parcours au sein du Groupe BPCE, de ses compétences en matière d'analyse financière et de Ressources humaines, de connaissance de la banque de détail et du métier de l'affacturage.

Bernard OPPETIT *(Né le 5 août 1956)*

Président de Centaurus Capital, groupe de fonds alternatifs qu'il a fondé en 2000 à Londres, Bernard Oppetit est également administrateur indépendant de Natixis.

Diplômé de l'école Polytechnique, il exerce sa carrière de 1979 à 2000 au sein du groupe Paribas successivement à Paris, New York et Londres.

Sous-directeur au sein de la direction de la Gestion financière (1980-1987), Bernard Oppetit rejoint Paribas North America d'abord en tant que Risk arbitrage trader (1987-1990), puis comme Responsable mondial du métier Risk Arbitrage (1990-1995). En 1995, tout en conservant la direction des Activités de Risk Arbitrage, il s'installe à Londres pour prendre la responsabilité mondiale des Dérivés actions (1995-2000).

Spécialiste reconnu des marchés financiers, Bernard Oppetit apporte au conseil d'administration de Natixis sa très grande expertise en matière de produits financiers complexes et de gestion financière, ainsi que son expérience entrepreneuriale en Europe.

Stéphanie PAIX *(Née le 16 mars 1965)*

Stéphanie Paix est président du directoire de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes depuis fin 2011.

Diplômée de l'Institut d'Études Politiques de Paris et titulaire d'un DESS de fiscalité des entreprises de l'Université Paris Dauphine, Stéphanie Paix réalise depuis 1988 sa carrière au sein du Groupe BPCE.

Inspecteur et chef de mission à la Banque Fédérale des Banques Populaires (1988-1994), elle rejoint la Banque Populaire Rives de Paris en tant que directeur régional et par la suite directeur de la Production et de l'organisation générale (1994-2002). En 2002, elle intègre Natexis Banques Populaires ou elle exerce successivement les fonctions de directeur de la Gestion des Opérations puis de directeur Cash management et opérations (2002-2005). En 2006 elle devient directeur général de Natixis Factor avant d'occuper les fonctions de directeur général de la Banque Populaire Atlantique (2008 à 2011).

Riche de son parcours dans les deux réseaux Banques Populaires et Caisses d'Epargne et des métiers de Natixis, Stéphanie Paix apporte en outre au conseil d'administration son expertise en matière d'audit bancaire, d'affacturage, de cash management et de gestion des opérations.

Curriculum vitae des administrateurs

Didier PATAULT *(Né le 22 février 1961)*

Didier Patault est président du directoire de la Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire depuis 2008 et membre du conseil de surveillance de BPCE.

Diplômé de l'école Polytechnique et de l'école Nationale de la Statistique et de l'Administration Économique (ENSAE), Didier Patault, après un début au sein de la Caisse des dépôts et consignations, réalise sa carrière depuis 1992 au sein du Groupe BPCE.

Après avoir occupé différentes responsabilités financières et commerciales à la Caisse d'Epargne des Pays du Hainaut (1992-1999), il rejoint en 1999 la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne en tant que directeur des Activités financières en charge de la stratégie de développement du groupe sur les marchés de l'économie locale de la CNCE.

Il est nommé en 2000 président du directoire de la Caisse d'Epargne des Pays du Hainaut, puis président du directoire de la Caisse d'Epargne des Pays de la Loire (2004-2008).

Spécialiste du secteur public territorial et du développement économique régional, Didier Patault apporte au conseil d'administration de Natixis son expertise en matière de gestion financière et sa parfaite connaissance du réseau Caisses d'Epargne.

Henri PROGLIO *(Né le 29 juin 1949)*

Henri Proglio est président-directeur général de EDF depuis 2009 et administrateur indépendant de Natixis.

Diplômé de HEC, Henri Proglio débute sa carrière en 1972 au sein du groupe Générale des Eaux aujourd'hui Veolia Environnement où il occupe différentes fonctions de Direction générale. En 1990, il est nommé président-directeur général de la CGEA, filiale spécialisée dans la gestion des déchets et des transports. En 2000, il préside Vivendi Environnement (Véolia Environnement), dont il devient en 2003, le président-directeur général.

En 2005, il est également nommé président du conseil d'établissement de son ancienne école, HEC.

Industriel reconnu aux plans national et international, Henri Proglio apporte au conseil d'administration son expérience du management des grandes entreprises et sa maîtrise des problématiques stratégiques.

Philippe SUEUR *(Né le 4 juillet 1946)*

Philippe Sueur est vice-président du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne Île-de-France.

Titulaire d'un Diplôme d'Études Supérieures de sciences politiques et d'histoire, Docteur en droit, et agrégé de droit romain et d'histoire des institutions, Philippe Sueur débute sa carrière en 1975 en tant que Maître de conférences avant de devenir en 1978 Professeur titulaire aux universités d'Amiens puis de Paris III – Sorbonne Nouvelle et Paris-Nord. De 1992 à 2002, il est Doyen de la faculté de droit, sciences politiques et sociales à l'université Paris XIII – Nord. Maire de la ville d'Enghien-les-Bains depuis 1989, Philippe Sueur occupe par ailleurs diverses fonctions électives telles que Conseiller régional jusqu'en 2011, Conseiller général du Val d'Oise depuis 1994 puis vice-président du conseil général du Val d'Oise entre 2001 et 2008 et de nouveau depuis 2011.

Autorité reconnue dans le monde universitaire, Philippe Sueur apporte au conseil d'administration de Natixis sa grande expertise des techniques, de la théorie et de la pratique juridique, ainsi que sa très bonne connaissance des collectivités locales et territoriales.

Curriculum vitae des administrateurs dont la cooptation est soumise à l'assemblée générale

Thierry CAHN *(Né le 25 septembre 1956)*

Président du conseil d'administration de la Banque Populaire d'Alsace depuis 2003, Thierry Cahn est également membre du conseil de surveillance de BPCE.

Titulaire du Certificat d'aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA), il rejoint le cabinet Cahn et Associés en 1981. En 1984, il intègre le conseil de l'Ordre des avocats de Colmar dont il est toujours membre. En 1986 il est nommé secrétaire général de la Confédération Nationale des avocats qu'il présidera de 1995 à 1996, avant d'être Bâtonnier de l'ordre des avocats de Colmar de 1998 à 1999. Il est également depuis 1985 chargé de travaux dirigés à l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Haute Alsace et au CRFPA d'Alsace.

Spécialiste du droit des affaires, Thierry Cahn apporte notamment au conseil d'administration de Natixis son expertise juridique.

Pierre VALENTIN *(Né le 6 février 1953)*

Pierre Valentin est président du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon depuis 2006 et membre du conseil de surveillance de BPCE.

Pierre Valentin est licencié en droit privé et titulaire d'un troisième cycle de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille. Entrepreneur, il débute sa carrière à la Mutuelle d'Assurances du Bâtiment et des Travaux Public à Lyon en 1978. En 1979, il crée la Société Valentin Immobilier et intègre le réseau Caisse d'Epargne. En 1984, il devient conseiller consultatif au sein de la Caisse d'Epargne d'Alès. En 1991, il devient conseiller consultatif de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon. Depuis 2000, il est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon.

Ses connaissances des secteurs de l'assurance, de l'immobilier, du réseau Caisse d'Epargne ainsi que ses compétences entrepreneuriales sont apparues nécessaires au conseil d'administration de Natixis.

Organes sociaux de Natixis au 1er mars 2013

Directeur général

M. MIGNON Laurent
Membre du directoire de BPCE

Conseil d'administration

Président

M. PÉROL François
Président du directoire de BPCE

Membres

BPCE
Représentée par M. KARYOTIS Daniel
Directeur général * en charge des Finances, des Risques et des Opérations - Membre du directoire de BPCE

Mme BORIES Christel
Directeur général délégué de IPSEN

M. CAHN Thierry
Président du conseil d'administration de la Banque Populaire d'Alsace - Membre du conseil de surveillance de BPCE

M. CONDAMINAS Alain
Directeur général de la Banque Populaire Occitane - Membre du conseil de surveillance de BPCE

Mme DEBROUX Laurence
Directeur général Finance et Administration Corporate - Membre du directoire de JCDecaux SA

M. GENTILI Stève
Président du conseil d'administration de la BRED Banque Populaire - Vice-président du conseil de surveillance de BPCE

Mme HALBERSTADT Catherine
Directeur général de la Banque Populaire du Massif Central - Membre du conseil de surveillance de BPCE

M. OPPETIT Bernard
Président de Centaurus Capital

Mme PAIX Stéphanie
Président du directoire de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes

M. PATAULT Didier
Président du directoire de la Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire - Membre du conseil de surveillance de BPCE

M. PROGLIO Henri
Président-directeur général de EDF

M. SUEUR Philippe
Vice-président du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne Île-de-France

M. VALENTIN Pierre
Président du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon - Membre du conseil de surveillance de BPCE

Secrétaire du conseil

M. CAUCHY Laurent
Gouvernance et vie sociale de l'entreprise

Commissaires aux comptes titulaires

Commissaires aux comptes titulaires

Deloitte & Associés

KPMG

Mazars

Commissaires aux comptes suppléants

BEAS

Malcom Mc Larty

Franck Boyer

* *Le titre de directeur général ne s'entend pas au sens de l'article L. 225-66 du Code de commerce.*

Résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices

(Articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-102 du Code de commerce)

Nature des indications (en euros)	2008	2009	2010	2011	2012
Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	4 653 020 308,80	4 653 020 308,80	4 653 020 308,80	4 931 753 420,80	4 937 943 670,40
Nombre d'actions émises	2 908 137 693	2 908 137 693	2 908 137 693	3 082 345 888	3 086 214 794
Nombre d'obligations remboursables en actions	0	0	0	0	0
Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	0	0	0
Résultat global des opérations effectives					
Chiffre d'affaires hors taxes	50 787 613 550,53	23 966 064 000,89	19 391 654 325,41	17 977 198 639,42	16 450 246 528,71
Bénéfice avant impôt, amortissements et provisions	(2 548 305 710,82)	(1 664 174 176,79)	644 584 484,60	(72 975 180,54)	861 041 488,98
Impôt sur les bénéfices	175 491 065,29	141 058 269,33	103 399 790,98	71 022 418,41	18 388 296,70
Bénéfice après impôt, amortissements et provisions	(5 053 779 558,57)	(2 046 308 381,66)	284 641 699,57	873 436 574,80	907 172 429,97
Montant des dividendes distribués	0,00	0,00	668 871 669,39	308 234 588,80	308 621 479,40
Résultat des opérations réduit à une seule action					
Bénéfice après impôt, mais avant amortissements et provisions	(0,82)	(0,52)	0,26	0,00	0,28
Bénéfice après impôt, amortissements et provisions	(1,74)	(0,70)	0,10	0,28	0,29
Dividende versé à chaque action	0,00	0,00	0,23	0,10	0,10
Personnel					
Nombre de salariés	7 798	7 166	7 537	7 950	7 688
Montant de la masse salariale	644 059 193,67	770 842 886,68	691 856 116,30	727 947 525,85	704 503 673,34
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	273 921 026,89	264 166 185,19	322 453 719,64	334 569 060,30	364 133 590,12

Demande d'envoi de documents et de renseignements

À retourner à :

CACEIS CORPORATE TRUST
Service Assemblées
14, rue Rouget-de-Lisle
92862 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9

Le soussigné [1]

Nom (M., Mme ou Mlle) : .....

N° Compte titres : .....

Adresse complète : .....

.....

.....

Titulaire de ..... actions :

☐ nominatives

☐ au porteur [2], inscrites en compte chez .....

demande l'envoi à l'adresse ci-dessus des documents ou renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

À ....., le .....

Signature :

Nota : en vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

(1) Pour les personnes morales, indiquer les dénominations sociales exactes.
(2) Joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire, gérant vos titres.

Ce document a été imprimé sur du papier issu de forêts gérées durablement
par un imprimeur certifié ISO 14001.

Conception & réalisation Labrador +33 (0)1 53 06 30 80

LE CLUB DES ACTIONNAIRES DE NATIXIS

Actionnaire de Natixis

Restez en contact avec votre société

- Notre **site Internet** est à votre disposition
  www.natixis.com >>> Communication Financière >>> Espace Actionnaires Individuels

- Vous pouvez également nous contacter par **courrier électronique**
  actionnaires@natixis.com

Vous pouvez aussi recevoir gratuitement…

- notre **Lettre** aux actionnaires interactive
- nos **newsletters**
- notre **programme** de conférences et d'activités

… en devenant membre de notre Club des actionnaires !

- En savoir plus : **clubdesactionnaires.natixis.com**

Le Comité Consultatif des Actionnaires

Vous souhaitez vous impliquer encore plus activement ?

Pourquoi ne pas poser votre candidature au Comité Consultatif des Actionnaires de Natixis (CCAN) ? Le CCAN est constitué de douze membres représentatifs de l'actionnariat individuel de Natixis. Il émet des avis et formule des suggestions sur la communication de Natixis envers ses actionnaires. Le CCAN se réunit plusieurs fois par an, au siège de Natixis.

Plus d'information sur
www.natixis.com >>> Communication Financière >>> Espace Actionnaires Individuels >>> Comité Consultatif des Actionnaires

04/2013 - © ER_09/Shutterstock.com
Téléchargez gratuitement un lecteur de QR Code depuis le store de votre smartphone. Ouvrez le lecteur et scannez le code pour accéder au site internet Natixis.

NATIXIS

30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris - France
Tél. : +33 1 58 32 30 00
www.natixis.com

GROUPE BPCE

Suivez-nous sur Twitter ! *@Natixis_com*

Disponible sur App Store

Retrouvez l'Appli Natixis "Profile" disponible sur App Store !